



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 56

Projet de loi 56

An Act to establish the Greater Toronto Services Board and the Greater Toronto Transit Authority and to amend the Toronto Area Transit Operating Authority Act

Loi visant à créer la Commission des services du grand Toronto et la Régie des transports en commun du grand Toronto et à modifier la Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto

The Hon. A. Leach

Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable A. Leach

Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

1st Reading June 25, 1998
2nd Reading December 3, 1998
3rd Reading
Royal Assent

(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly December 9, 1998)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi du gouvernement

1^{re} lecture 25 juin 1998
2^e lecture 3 décembre 1998
3^e lecture
Sanction royale

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 9 décembre 1998)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



The Bill establishes two new bodies: the Greater Toronto Services Board (the “Board”) established under section 2 and the Greater Toronto Transit Authority (“GT Transit”) established under section 39. The objects of the Board are to promote and facilitate co-ordinated decision making among the municipalities in the Greater Toronto Area and to exercise general direction and control over GT Transit (see section 3). GT Transit’s primary object is to operate the regional transit system serving the Greater Toronto Area and The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth (see section 40).

The Board

The Board will be composed of a chair and members representing municipalities in the GTA. For each regional municipality in the GTA, the chair of the regional council will be a member as will the mayor of each lower-tier municipality. The members will also include the mayor of the City of Toronto, ten members of the council of the City of Toronto and one member of the council of the City of Mississauga. (See section 4). The Board will also include the chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth who will vote only on certain matters relating to GT Transit and in elections of the chair of the Board (see section 5). The number of votes each member has varies and is set out in the Table to the Act (see subsection 15 (1)). The representatives of the City of Toronto have four additional votes on matters relating to GT Transit and in elections of the chair of the Board (see subsection 15 (2)).

After each census the Board is required to review its size, composition and the number of votes each member has. (See section 6). The Board is required to make changes necessary to ensure that the representation principles set out in subsection 6 (3) are followed. The Board is also required to conduct a review before the end of the year 2000 and give a report of that review to the Minister after January 1, 2001. The Board may request the Minister to implement any of the recommendations arising from the review. (See section 33.)

Section 22 allows the Board to adopt strategies in respect of infrastructure and a countryside strategy (see subsection 22 (1)). Special consultation measures are required and a by-law adopting a strategy requires a special majority (see subsections 22 (2) and (3)). The Board may also facilitate the resolution of certain matters of intermunicipal concern within the GTA (see section 23) and perform other functions relating to its object to promote co-ordinated decision-making among municipalities in the GTA (see section 24). The powers relating to the Board’s other object, the supervision of GT Transit, are set out primarily in sections 61 to 66.

GT Transit

GT Transit will be composed of a chair and a member of the Board representing each regional municipality in the Greater Toronto Area or one of its lower-tier municipalities and a member representing the City of Toronto (see clauses 41 (1) (a) and (b)). The chair of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth will also be a member (see clause 41 (1) (c)). Most of GT Transit’s powers are set out in sections 53 and 54.

Financial arrangements

The Board has the power, under section 28, to raise money for its costs by levying amounts against the City of Toronto and the regional municipalities in the Greater Toronto Area. These amounts are apportioned among the municipalities according to their weighted assessments.

With respect to the Board’s costs relating to GT Transit, the Board shall levy amounts under sections 64 and 65 against the participating municipalities (the City of Toronto, the regional municipalities in the Greater Toronto Area and The Regional Municipality of Hamilton-

Le projet de loi crée deux nouvelles entités : la Commission des services du grand Toronto (la «Commission»), créée en vertu de l’article 2, et la Régie des transports en commun du grand Toronto (le «Réseau GT»), créée en vertu de l’article 39. Les objets de la Commission sont de promouvoir et de faciliter un processus de prise de décisions coordonnée entre les municipalités du grand Toronto et d’assurer de façon générale la direction et le contrôle du Réseau GT (voir l’article 3). L’objet premier du Réseau GT est d’exploiter le réseau régional de transport en commun qui dessert le grand Toronto et la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth (voir l’article 40).

La Commission

La Commission se compose d’un président et de membres qui représentent les municipalités du GT. Pour chaque municipalité régionale du GT, le président du conseil régional et le maire de chaque municipalité de palier inférieur sont membres de la Commission. Sont également membres le maire et dix membres du conseil de la cité de Toronto ainsi qu’un membre du conseil de la cité de Mississauga (voir l’article 4). Est également membre le président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, qui n’a le droit de voter que sur certaines questions ayant trait au Réseau GT et lors de l’élection du président de la Commission (voir l’article 5). Le nombre de voix dont dispose chaque membre varie et est énoncé dans le tableau figurant dans la Loi (voir le paragraphe 15 (1)). Les représentants de la cité de Toronto disposent de quatre voix additionnelles à l’égard des questions ayant trait au Réseau GT et lors de l’élection du président de la Commission (voir le paragraphe 15 (2)).

Après chaque recensement, la Commission est tenue d’examiner sa taille, sa composition et le nombre de voix dont dispose chacun de ses membres (voir l’article 6). Elle est tenue d’apporter les modifications nécessaires afin d’assurer le respect des principes de représentation énoncés au paragraphe 6 (3). La Commission est également tenue de procéder à un examen avant la fin de l’an 2000 et d’en présenter un rapport au ministre après le 1^{er} janvier 2001. Elle peut demander à ce dernier de mettre en œuvre quelque recommandation que ce soit découlant de l’examen (voir l’article 33).

L’article 22 permet à la Commission d’adopter des stratégies relativement à l’infrastructure et une stratégie pour les campagnes (voir le paragraphe 22 (1)). La Commission est tenue de prendre des mesures de consultation particulières et l’adoption d’un règlement administratif adoptant une stratégie nécessite une majorité particulière (voir les paragraphes 22 (2) et (3)). La Commission peut également faciliter le règlement de certaines questions d’intérêt intermunicipal dans les limites du GT (voir l’article 23) et exercer d’autres fonctions liées à l’un de ses objets, soit la promotion d’un processus de prise de décisions coordonnée entre les municipalités du GT (voir l’article 24). Les pouvoirs liés à son autre objet, soit la supervision du Réseau GT, sont énoncés principalement aux articles 61 à 66.

Le Réseau GT

Le Réseau GT se compose d’un président, de membres de la Commission qui représentent chacun une municipalité régionale du grand Toronto ou une de ses municipalités de palier inférieur et un membre qui représente la cité de Toronto (voir les alinéas 41 (1) a) et b)). Le président de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth est également membre (voir l’alinéa 41 (1) c)). La plupart des pouvoirs du Réseau GT sont énoncés aux articles 53 et 54.

Dispositions financières

En vertu de l’article 28, la Commission a le pouvoir de prélever les sommes nécessaires pour payer ses coûts auprès de la cité de Toronto et des municipalités régionales du grand Toronto. Ces sommes sont imputées à ces municipalités proportionnellement à leur évaluation pondérée.

Pour payer ses coûts liés au Réseau GT, la Commission doit prélever des sommes, aux termes des articles 64 et 65, auprès des municipalités participantes (la cité de Toronto, les municipalités régionales du grand Toronto et la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth).

Wentworth). Section 64 relates to the net costs of GT Transit. Section 65 relates to costs of borrowing the Board undertakes for GT Transit purposes. The Board can also require the participating municipalities to pay GT Transit amounts for its capital requirements (see clause 61 (1) (d) and section 66). The Board shall require GT Transit to pay amounts out of any surplus it might have to offset the costs of borrowing by the Board or to reimburse participating municipalities for payments for GT Transit's capital requirements (see subsections 65 (4) and 66 (6)).

The Board will determine how amounts levied by the Board relating to GT Transit are apportioned (see clause 61 (1) (b) and subsections 64 (3) and 65 (3)). Where the Board directs participating municipalities to pay amounts for GT Transit's capital requirements, the by-law will set out which municipalities are directed to pay and how much and when each must pay (see subsection 66 (3)).

Amendments to the *Toronto Area Transit Operating Authority Act* and transfers to GT Transit

Section 70 of the Bill amends the *Toronto Area Transit Operating Authority Act*. The Toronto Area Transit Operating Authority (the "Authority") is continued but its composition and objects are changed significantly. It will be composed of a number of deputy ministers or assistant deputy ministers (see the subsection 2 (2) of the Act set out in subsection 70 (2) of the Bill). The Authority's primary object will be to exercise its rights and fulfil its obligations with respect to its railway rolling stock that is subject to certain conditional sale agreements (see section 5 of the Act set out in subsection 70 (4) of the Bill).

The commuter services operated by the Authority, are transferred to GT Transit (see subsection 71 (1) of the Bill). The Authority's assets and liabilities are transferred to GT Transit with some exceptions (see subsections 71 (2) and (3)). The Authority retains the railway rolling stock to which its primary object relates as well as the rights and liabilities under the conditional sale agreements that relate to that rolling stock (see subsections 71 (4) and (5)). The employees of the Authority are not transferred to GT Transit although certain provisions are made with respect to non-bargaining unit employees who accept employment with GT Transit (see subsections 71 (6) to (9)).

L'article 64 porte sur les coûts nets du Réseau GT. L'article 65 porte sur les coûts des emprunts que la Commission contracte aux fins du Réseau GT. La Commission peut obliger les municipalités participantes à verser des sommes au Réseau GT aux fins des besoins en immobilisations de ce dernier (voir l'alinéa 61 (1) d) et l'article 66). La Commission doit obliger le Réseau GT à verser des sommes provenant de tout excédent éventuel de ce dernier de manière à compenser les coûts d'emprunt engagés par elle ou à rembourser les municipalités participantes des sommes qu'elles ont versées aux fins des besoins en immobilisations du Réseau GT (voir les paragraphes 65 (4) et 66 (6)).

La Commission détermine la façon d'imputer les sommes qu'elle prélève relativement au Réseau GT (voir l'alinéa 61 (1) b) et les paragraphes 64 (3) et 65 (3)). Lorsqu'elle ordonne à des municipalités participantes de verser des sommes aux fins des besoins en immobilisations du Réseau GT, la Commission précise dans son règlement administratif les municipalités visées, la somme que chacune doit verser et le moment où cette somme doit être versée (voir le paragraphe 66 (3)).

Modification de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* et transferts et mutations au Réseau GT

L'article 70 du projet de loi modifie la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto*. La Régie des transports en commun de la région de Toronto (la «Régie») est maintenue; sa composition et ses objets sont toutefois considérablement changés. La Régie se compose désormais de sous-ministres ou de sous-ministres adjoints (voir le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu'il figure au paragraphe 70 (2) du projet de loi). Son objet premier est d'exercer ses droits et de remplir ses obligations à l'égard de son matériel roulant ferroviaire qui fait l'objet de certaines conventions de vente conditionnelle (voir l'article 5 de la Loi, tel qu'il figure au paragraphe 70 (4) du projet de loi).

Les services de transport en commun de banlieue qu'exploitait la Régie sont transférés au Réseau GT (voir le paragraphe 71 (1) du projet de loi). Les éléments d'actif et de passif ainsi que les obligations de la Régie lui sont également transférés, avec quelques exceptions toutefois (voir les paragraphes 71 (2) et (3)). La Régie conserve le matériel roulant ferroviaire visé par son objet premier, de même que ses droits et obligations issus des conventions de vente conditionnelle dont ce matériel fait l'objet (voir les paragraphes 71 (4) et (5)). Les employés de la Régie ne sont pas mutés au Réseau GT. Certaines dispositions sont toutefois prévues à l'égard des employés qui ne sont pas compris dans une unité de négociation et qui acceptent un emploi auprès du Réseau GT (voir les paragraphes 71 (6) à (9)).

An Act to establish the Greater Toronto Services Board and the Greater Toronto Transit Authority and to amend the Toronto Area Transit Operating Authority Act

Loi visant à créer la Commission des services du grand Toronto et la Régie des transports en commun du grand Toronto et à modifier la Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto

CONTENTS

1. Definitions

PART I

GREATER TORONTO SERVICES BOARD

THE BOARD

2. Board established
3. Objects of Board
4. Initial composition of Board
5. Restriction re Hamilton-Wentworth members
6. Change in composition
7. Appointed members
8. Ex officio members, continuing on Board
9. Alternates
10. Election of chair
11. Chair as chief executive officer
12. Compensation for Chair
13. Compensation for members, alternates
14. Quorum
15. Voting
16. Head office and meetings
17. Regulations: electronic meetings
18. Committees
19. Immunity from civil actions
20. Board not a local board

POWERS OF THE BOARD

21. Powers of Board
22. Strategies
23. Facilitating resolution of matters
24. Other powers of Board
25. Agreements with municipalities outside the GTA
26. Restrictions after municipal elections

FINANCIAL MATTERS

27. Estimates
28. Levy by Board
29. By-laws under sections 28, 64 and 65
30. Pensions
31. Auditor

SOMMAIRE

1. Définitions

PARTIE I

COMMISSION DES SERVICES DU GRAND TORONTO

LA COMMISSION

2. Création de la Commission
3. Objets de la Commission
4. Composition initiale de la Commission
5. Restriction : Hamilton-Wentworth
6. Modification de la composition
7. Membres nommés
8. Membres d'office
9. Suppléants
10. Élection à la présidence
11. Président et chef de la direction
12. Rémunération et indemnités versées au président
13. Rémunération versée aux membres et aux suppléants
14. Quorum
15. Vote
16. Siège social et réunions
17. Règlements : réunions électroniques
18. Comités
19. Immunité contre les poursuites civiles
20. La Commission n'est pas un conseil local

POUVOIRS DE LA COMMISSION

21. Pouvoirs de la Commission
22. Stratégies
23. Règlement des questions
24. Autres pouvoirs de la Commission
25. Accords avec des municipalités situées à l'extérieur du GT
26. Restrictions après des élections municipales

QUESTIONS FINANCIÈRES

27. Prévisions budgétaires
28. Somme à prélever par la Commission
29. Règlements administratifs visés aux articles 28, 64 et 65
30. Pensions
31. Vérificateur

REPORTS, ETC.

- 32. Annual report
- 33. Review by Board

SCHOOL TAX EXEMPTION33.1 School tax exemption

APPLICATION OF OTHER ACTS

- 34. Application of *Municipal Act*
- 35. Application of *Municipal Conflict of Interest Act*
- 36. Application of *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
- 37. Application of *Planning Act* policy statements
- 38. Application of *Corporations Act*

PART II**GREATER TORONTO TRANSIT AUTHORITY**

GT TRANSIT

- 39. GT Transit established
- 40. Objects of GT Transit
- 41. Composition of GT Transit
- 42. Appointed members
- 43. Hamilton-Wentworth chair, continuing on GT Transit
- 44. Election of chair
- 45. Chair is chief executive officer
- 46. Compensation for chair
- 47. Compensation for members
- 48. Voting
- 49. Regulations: electronic meetings
- 50. Staff and consultants
- 51. Immunity from civil actions
- 52. By-laws
- 53. Powers of GT Transit
- 54. Operating by-laws
- 54.1 School tax exemption
- 55. Application of *Municipal Act*
- 56. Application of *Municipal Conflict of Interest Act*
- 57. Application of *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*
- 58. Application of *Corporations Act*
- 59. Application of *Public Vehicles Act*

POWERS AND DUTIES OF BOARD WITH RESPECT TO
GT TRANSIT

- 60. General direction and control
- 61. Powers of Board
- 62. Agreements with other municipalities
- 63. Estimates of GT Transit's costs and revenues
- 64. GT Transit levy, net costs
- 65. GT Transit levy, cost of Board borrowing

RAPPORTS

- 32. Rapport annuel
- 33. Examen par la Commission

EXONÉRATION D'IMPÔTS SCOLAIRES33.1 Exonération d'impôts scolaires

APPLICATION D'AUTRES LOIS

- 34. Application de la *Loi sur les municipalités*
- 35. Application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*
- 36. Application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- 37. Application de déclarations de principes visées par la *Loi sur l'aménagement du territoire*
- 38. Application de la *Loi sur les personnes morales*

PARTIE II**RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DU GRAND TORONTO**

RÉSEAU GT

- 39. Création du Réseau GT
- 40. Objets du Réseau GT
- 41. Composition du Réseau GT
- 42. Membres nommés
- 43. Président du conseil de Hamilton-Wentworth : maintien des fonctions
- 44. Élection à la présidence
- 45. Président et chef de la direction
- 46. Rémunération et indemnités versées au président
- 47. Rémunération versée aux membres
- 48. Vote
- 49. Règlements : réunions électroniques
- 50. Employés et experts-conseils
- 51. Immunité contre les poursuites civiles
- 52. Règlements administratifs
- 53. Pouvoirs du Réseau GT
- 54. Règlements administratifs d'exploitation
- 54.1 Exonération d'impôts scolaires
- 55. Application de la *Loi sur les municipalités*
- 56. Application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*
- 57. Application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*
- 58. Application de la *Loi sur les personnes morales*
- 59. Application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION
À L'ÉGARD DU RÉSEAU GT

- 60. Direction et contrôle
- 61. Pouvoirs de la Commission
- 62. Accords avec d'autres municipalités
- 63. Estimation des coûts et des recettes du Réseau GT
- 64. Somme à prélever aux fins du Réseau GT, coûts nets
- 65. Somme à prélever aux fins du Réseau GT, coûts d'emprunt

66. Payments to GT Transit for capital requirements
67. Capital costs under the *Development Charges Act, 1997*
68. Debentures
69. Rail transit service change

**PART III
AMENDMENTS TO THE TORONTO AREA
TRANSIT OPERATING AUTHORITY ACT**

70. Amendments

**PART IV
TRANSITION, COMMENCEMENT AND
SHORT TITLE**

71. Transition, transfer from Authority
72. GT Transit must lease rolling stock
- 72.1 First meeting of the Board
73. Commencement
74. Short title

66. Versements au Réseau GT pour ses besoins en immobilisations
67. Dépenses en immobilisations visées par la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*
68. Débentures
69. Changement relatif au service de transport en commun ferroviaire

**PARTIE III
MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RÉGIE
DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA
RÉGION DE TORONTO**

70. Modifications

**PARTIE IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE EN
VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**

71. Disposition transitoire, transfert
72. Location à bail obligatoire du matériel roulant
- 72.1 Première réunion de la Commission
73. Entrée en vigueur
74. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“Authority” means the Toronto Area Transit Operating Authority; (“Régie”)

“Board” means the Board established under section 2 and known as the Greater Toronto Services Board or such other name as its by-laws provide; (“Commission”)

“Greater Toronto Area” means the geographic area of jurisdiction of the City of Toronto and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York, as constituted from time to time, and GTA has a corresponding meaning; (“grand Toronto”)

“GT Transit” means the Greater Toronto Transit Authority established under section 39; (“Réseau GT”)

“local transit system” means a passenger transportation system that is operated principally to provide transportation within an upper-tier, lower-tier or single-tier municipality; (“réseau local de transport en commun”)

“lower-tier municipality” means a municipality that forms part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité de palier inférieur”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

Définitions

«Commission» La Commission créée en vertu de l’article 2 et connue sous le nom de Commission des services du grand Toronto ou sous l’autre nom que prévoient ses règlements administratifs. («Board»)

«élections ordinaires» Élections ordinaires tenues aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («regular election»)

«grand Toronto» Territoire relevant de la compétence de la cité de Toronto et des municipalités régionales de Durham, Halton, Peel et York, telles qu’elles existent au moment pertinent. L’abréviation «GT» a un sens correspondant. («Greater Toronto Area»)

«municipalité à palier unique» Municipalité qui n’est pas une municipalité de palier supérieur et qui ne fait pas partie d’une telle municipalité aux fins municipales. («single-tier municipality»)

«municipalité de palier inférieur» Municipalité qui fait partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Municipalité dont font partie deux municipalités ou plus aux fins municipales. («upper-tier municipality»)

“member municipality” means a participating municipality or a lower-tier municipality that forms part of a participating municipality, other than a lower-tier municipality that forms part of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth; (“municipalité membre”)

“participating municipality” means The Regional Municipality of Durham, The Regional Municipality of Halton, The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, The Regional Municipality of Peel, the City of Toronto or The Regional Municipality of York; (“municipalité participante”)

“regional transit area” means the Greater Toronto Area and the geographic area of jurisdiction of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, as constituted from time to time; (“secteur régional de transport en commun”)

“regional transit system” means the passenger transportation system that is operated principally to provide transportation, including commuter services, within the regional transit area; (“réseau régional de transport en commun”)

“regular election” means a regular election held under the *Municipal Elections Act, 1996*; (“élections ordinaires”)

“single-tier municipality” means a municipality that is not an upper-tier municipality and that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité à palier unique”)

“upper-tier municipality” means a municipality of which two or more municipalities form part for municipal purposes. (“municipalité de palier supérieur”)

Weighted assessment

(2) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations defining “weighted assessment” for the purposes of this Act.

PART I GREATER TORONTO SERVICES BOARD

THE BOARD

Board established

2. (1) A corporation without share capital known in English as the Greater Toronto Services Board and in French as Commission des services du grand Toronto is established.

Change of name

(2) The Board may change its name by-law.

Objects of Board

3. (1) The following are the objects of the Board:

«municipalité membre» Municipalité participante ou municipalité de palier inférieur qui fait partie d’une municipalité participante, à l’exception d’une municipalité de palier inférieur qui fait partie de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth. («member municipality»)

«municipalité participante» La municipalité régionale de Durham, Halton, Hamilton-Wentworth, Peel ou York ou la cité de Toronto. («participating municipality»)

«Régie» La Régie des transports en commun de la région de Toronto. («Authority»)

«Réseau GT» La Régie des transports en commun du grand Toronto créée en vertu de l’article 39. («GT Transit»)

«réseau local de transport en commun» Réseau de transport de passagers exploité principalement dans les limites d’une municipalité de palier supérieur, d’une municipalité de palier inférieur ou d’une municipalité à palier unique. («local transit system»)

«réseau régional de transport en commun» Réseau de transport de passagers exploité principalement pour le transport en commun, y compris le transport en commun de banlieue, dans les limites du secteur régional de transport en commun. («regional transit system»)

«secteur régional de transport en commun» S’entend du grand Toronto et du territoire relevant de la compétence de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, telle qu’elle existe au moment pertinent. («regional transit area»)

(2) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, définir «évaluation pondérée» pour l’application de la présente loi.

PARTIE I COMMISSION DES SERVICES DU GRAND TORONTO

LA COMMISSION

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Commission des services du grand Toronto en français et Greater Toronto Services Board en anglais.

(2) La Commission peut changer son nom par règlement administratif.

3. (1) Les objets de la Commission sont les suivants :

Évaluation pondérée

Création de la Commission

Changement de nom

Objets de la Commission

1. To promote and facilitate co-ordinated decision making among the municipalities in the Greater Toronto Area.
2. To exercise general direction and control over GT Transit and allocate the costs of GT Transit, in accordance with this Act.

1. Promouvoir et faciliter un processus de prise de décisions coordonnée entre les municipalités du grand Toronto.
2. Assurer de façon générale la direction et le contrôle du Réseau GT et imputer ses coûts, conformément à la présente loi.

Regard to character of communities

↓
(2) In carrying out its object under paragraph 1 of subsection (1), the Board shall have regard to the diverse cultural, environmental and economic character of communities within the GTA. ▲

↓
(2) Lorsqu'elle réalise l'objet visé à la disposition 1 du paragraphe (1), la Commission tient compte des particularités culturelles, environnementales et économiques des collectivités du GT. ▲

Particularités des collectivités

Initial composition of Board

4. The Board shall be composed of,
- (a) the chair of the council of each regional municipality, other than The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, that is a participating municipality and the mayor of each lower-tier municipality that forms part of each such regional municipality;
 - (b) the mayor of the City of Toronto and 10 members of the council of the City of Toronto appointed by by-law of that council;
 - (c) one member of the council of the City of Mississauga who is also a member of the council of The Regional Municipality of Peel, appointed by by-law of that city council;

4. La Commission se compose des personnes suivantes :
- a) le président du conseil de chaque municipalité régionale, à l'exception de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, qui est une municipalité participante et le maire de chaque municipalité de palier inférieur qui fait partie de la municipalité régionale en question;
 - b) le maire de la cité de Toronto et 10 membres du conseil de la cité, nommés par règlement municipal du conseil;
 - c) un membre du conseil de la cité de Mississauga qui est également membre du conseil de la municipalité régionale de Peel, nommé par règlement municipal du conseil de la cité;

Composition initiale de la Commission

- ↓
- (d) the chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth; and
 - (e) a chair, elected by the members described in clauses (a) to (d). ▲

- ↓
- d) le président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth;
 - e) un président, élu par les membres visés aux alinéas a) à d). ▲

Restriction re Hamilton-Wentworth members

5. The chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth is entitled to vote as a member of the Board and otherwise act as a member of the Board only with respect to the matters set out in Part II and the election of the chair of the Board.

5. Le président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth n'a le droit de voter et d'agir à titre de membre de la Commission qu'à l'égard des questions énoncées à la partie II et de l'élection du président de la Commission.

Restriction : Hamilton-Wentworth

Change in composition

6. (1) The Board shall, after receiving a census of population conducted under the authority of the Parliament of Canada, review the size and composition of the Board and the number of votes each member of the Board has.

6. (1) Après qu'elle reçoit les résultats d'un recensement de la population effectué sous l'autorité du Parlement du Canada, la Commission examine sa taille et sa composition ainsi que le nombre de voix dont dispose chacun de ses membres.

Modification de la composition

Same

(2) After a review under subsection (1), the Board shall, by by-law, change any or all of the size and composition of the Board and the number of votes each member of the Board has to the extent necessary to ensure that the

(2) Après l'examen visé au paragraphe (1), la Commission modifie, par règlement administratif, sa taille et sa composition et le nombre de voix dont dispose chacun de ses membres, ou l'un quelconque de ces éléments, dans la mesure nécessaire pour assurer le respect

Idem

representation principles in subsection (3) are followed.

Representa-
tion
principles

(3) The representation principles referred to in subsection (2) are the following:

1. For each participating municipality that is a regional municipality, other than The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, the total votes of the members of the Board representing the regional municipality and the members of the Board representing the lower-tier municipalities of the regional municipality must, as near as is practical, be in the same proportion to the total votes of all the members of the Board, other than the chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, as the population of the regional municipality is to the total population of the participating municipalities other than The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth.
2. The total votes of the members of the Board representing the City of Toronto must, as near as is practical, be in the same proportion to the total votes of all the members of the Board, other than the chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, as the population of the City of Toronto is to the total population of the participating municipalities other than The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth.
3. Each member municipality must be represented by at least one member of the Board.
4. Each member of the Board must have at least one vote.
5. There must be at least one member of the Board representing The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth.
6. The total votes of the members representing The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth must be four or such greater number as is necessary to ensure that the total votes of such members is not less than half of the total votes of the members of the Board representing one of the regional municipalities and its lower-tier municipalities.

des principes de représentation énoncés au paragraphe (3).

(3) Les principes de représentation visés au paragraphe (2) sont les suivants :

Principes de
représenta-
tion

1. Pour chaque municipalité participante qui est une municipalité régionale, à l'exception de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, le rapport existant entre le nombre total de voix dont disposent les membres de la Commission qui représentent la municipalité régionale et ceux qui représentent les municipalités de palier inférieur de celle-ci et le nombre total de voix dont disposent l'ensemble des membres de la Commission, à l'exception du président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, correspond, dans la mesure du possible, à celui qui existe entre la population de la municipalité régionale et la population totale des municipalités participantes, à l'exception de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth.
2. Le rapport existant entre le nombre total de voix dont disposent les membres de la Commission qui représentent la cité de Toronto et le nombre total de voix dont disposent l'ensemble des membres de la Commission, à l'exception du président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, correspond, dans la mesure du possible, à celui qui existe entre la population de la cité de Toronto et la population totale des municipalités participantes, à l'exception de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth.
3. Chaque municipalité membre est représentée par au moins un membre à la Commission.
4. Chaque membre de la Commission dispose d'au moins une voix.
5. La municipalité régionale de Hamilton-Wentworth est représentée par au moins un membre à la Commission.
6. Le nombre total de voix dont disposent les membres qui représentent la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth correspond à quatre ou au nombre plus élevé nécessaire pour assurer que le nombre total de voix dont disposent ces membres ne soit pas inférieur à la moitié du nombre total de voix dont disposent les membres de la Commission qui représentent une des municipalités régionales et ses municipalités de palier inférieur.

Effect of by-law	(4) A by-law under subsection (2) prevails over any provision of this Act.	(4) Le règlement administratif adopté aux termes du paragraphe (2) l'emporte sur les dispositions de la présente loi.	Portée du règlement administratif
When by-law in effect	(5) A by-law under subsection (2) shall not come into force until after the next regular election following the day the by-law is made.	(5) Le règlement administratif adopté aux termes du paragraphe (2) n'entre en vigueur qu'après les élections ordinaires qui sont tenues après le jour de son adoption.	Entrée en vigueur
Effect on additional votes for Toronto	(6) If a by-law is passed under subsection (2), the members of the Board representing the City of Toronto cease to have any additional votes under subsection 15 (2).	(6) Si un règlement administratif est adopté aux termes du paragraphe (2), les membres de la Commission qui représentent la cité de Toronto cessent de disposer des voix additionnelles prévues au paragraphe 15 (2).	Effet sur les voix additionnelles pour Toronto
Appointed members	7. (1) This section applies with respect to members of the Board who are appointed by a by-law of a council.	7. (1) Le présent article s'applique à l'égard des membres de la Commission qui sont nommés par règlement municipal d'un conseil.	Membres nommés
Appointment of members	(2) The council shall, by by-law, appoint the required number of its members as members of the Board.	(2) Le conseil nomme, par règlement municipal, le nombre requis de ses membres à titre de membres de la Commission.	Nomination des membres
Term of office	(3) Each member of the Board shall be appointed for a term of one, two or three years, as each appointing council shall determine.	(3) Le mandat de chaque membre de la Commission est de un, deux ou trois ans, selon ce que fixe le conseil qui le nomme.	Mandat
Same	(4) The term of a member of the Board ends on November 30 of the last year of his or her term.	(4) Le mandat d'un membre de la Commission expire le 30 novembre de la dernière année du mandat.	Idem
Same	(5) A member of the Board ceases to be a member of the Board before the end of his or her term, (a) if the member ceases to be a member of the council that appointed him or her; (b) if the term of the council that appointed the member ends; or (c) if the member resigns.	(5) Un membre de la Commission cesse d'être membre de celle-ci avant l'expiration de son mandat si, selon le cas : a) il cesse d'être membre du conseil qui l'a nommé; b) le mandat du conseil qui l'a nommé expire; c) il démissionne.	Idem
Remain in office	(6) A member of the Board whose term ends or who ceases to be a member under subsection (5) shall remain in office until his or her successor is appointed.	(6) Le membre de la Commission dont le mandat expire ou qui cesse d'être membre aux termes du paragraphe (5) demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.	Maintien des fonctions
Reappointment	(7) A member of the Board may be reappointed if he or she is still a member of the appointing council.	(7) Un membre de la Commission peut être nommé de nouveau s'il est toujours membre du conseil qui l'a nommé.	Nouvelle nomination
Filling vacancy	(8) If a person ceases to be a member of the Board before the end of his or her term of office, the appointing council shall forthwith appoint another member of the council to the Board for the unexpired portion of the term.	(8) Si une personne cesse d'être membre de la Commission avant l'expiration de son mandat, le conseil qui l'a nommée nomme sans délai un autre de ses membres à la Commission pour la période non expirée du mandat de son prédécesseur.	Vacance
Initial appointment of members	(9) The council shall appoint its initial members to the Board within 30 days after the day this section comes in force.	(9) Le conseil nomme ses premiers membres à la Commission dans les 30 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Nomination des premiers membres
Initial terms of members	(10) Members shall be appointed under subsection (9) for a term ending November 30, 1999 or November 30, 2000, as the appointing council shall determine.	(10) Le mandat des membres nommés aux termes du paragraphe (9) expire le 30 novembre 1999 ou le 30 novembre 2000, selon ce que fixe le conseil qui les nomme.	Mandat des premiers membres

Ex officio members, continuing on Board	8. A member of the Board who is a member by virtue of his or her office shall remain a member of the Board after ceasing to hold that office until his or her successor begins to hold that office.	8. Le membre de la Commission qui en est membre du fait de sa charge et qui cesse d'occuper celle-ci demeure membre de la Commission jusqu'à ce que son successeur commence à l'occuper à sa place.	Membres d'office
Alternates	9. (1) The council of a member municipality may appoint alternates for the members of the Board who are appointed by the council or who are members of the Board by virtue of being the chair of the council or the mayor of the municipality.	9. (1) Le conseil d'une municipalité membre peut nommer des suppléants pour remplacer les membres de la Commission qui sont nommés par le conseil ou qui sont membres de la Commission du fait de leur fonction de président du conseil ou de maire de la municipalité.	Suppléants
Appointment of alternates	(2) The following apply with respect to the appointment of alternates: 1. The number of alternates appointed by a council must not exceed the number of members of the Board described in subsection (1). 2. The alternates appointed by a council must be members of the council. 3. The alternates appointed by the council of a lower-tier municipality must also be members of the regional council unless all the persons who are members of both councils are already either members of the Board or alternates. 4. Subsections 7 (4), (5), (6), (7) and (8) apply with necessary modifications with respect to alternates.	(2) Les règles suivantes s'appliquent à la nomination des suppléants : 1. Le nombre de suppléants que nomme le conseil ne doit pas être supérieur au nombre de membres de la Commission visés au paragraphe (1). 2. Les suppléants que nomme le conseil doivent en être membres. 3. Les suppléants que nomme le conseil d'une municipalité de palier inférieur doivent également être membres du conseil régional à moins que toutes les personnes qui sont membres des deux conseils soient déjà ou bien membres de la Commission ou bien suppléants. 4. Les paragraphes 7 (4), (5), (6), (7) et (8) s'appliquent à l'égard des suppléants avec les adaptations nécessaires.	Nomination des suppléants
Choice of alternates, when more than one	(3) If a council has appointed more than one alternate, the council shall determine which alternate shall substitute for a member of the Board.	(3) Le conseil qui a nommé plus d'un suppléant choisit celui qui doit remplacer un membre de la Commission.	Choix d'un suppléant
Powers, etc., of substitute	(4) An alternate who substitutes for a member of the Board has all the powers and shall perform all the duties of the member.	(4) Le suppléant est investi des pouvoirs et exerce les fonctions du membre de la Commission qu'il remplace.	Pouvoirs des suppléants
Election of chair	10. (1) After each regular election, the members of the Board described in clauses 4 (a) to (d) shall elect a member of the Board or any other person as the chair of the Board.	10. (1) Après chacune des élections ordinaires, les membres de la Commission visés aux alinéas 4 a) à d) élisent un des leurs ou une autre personne à la présidence.	Élection à la présidence
Chair not to be member of a council	(1.1) The chair may not be a member of a council of a municipality. Such a member may be elected as chair but upon being elected must resign as a member of the council and, if the member is also a member of the Board, as a member of the Board. ▲	(1.1) Le président ne peut pas être membre du conseil d'une municipalité. Un tel membre peut être élu à la présidence, mais il doit alors démissionner de son poste au sein du conseil et, s'il est également membre de la Commission, de son poste de membre au sein de celle-ci. ▲	Non un membre du conseil d'une municipalité
Term of office	(2) The chair shall be elected for a term of three years.	(2) Le mandat du président de la Commission est de trois ans.	Mandat
Same	(3) The term of a chair ends on November 30 of the last year of his or her term.	(3) Le mandat du président expire le 30 novembre de la dernière année du mandat.	Idem
Remain in office	(4) A chair whose term ends shall remain in office until his or her successor is elected.	(4) Le président dont le mandat expire demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.	Maintien des fonctions

Re-election	(5) A chair may be re-elected.	(5) Le président peut être réélu.	Réélection
Filling vacancy	(6) If the office of chair becomes vacant before the end of the chair's term, the Board shall forthwith elect another chair to hold office for the unexpired portion of the term.	(6) Si la charge de président devient vacante avant l'expiration de son mandat, la Commission élit sans délai un autre président pour la période non expirée du mandat de son prédécesseur.	Vacance
Removal of chair	(7) The Board may remove the chair for cause.	(7) La Commission peut destituer son président pour un motif suffisant.	Destitution du président
Initial election of chair	(8) At the first meeting of the Board, the members of the Board described in clauses 4 (a) to (d) shall elect a member of the Board or any other person as the chair of the Board. ▲	(8) À la première réunion de la Commission, les membres de celle-ci visés aux alinéas 4 a) à d) élisent un des leurs ou une autre personne à la présidence. ▲	Élection du premier président
Initial term of chair	(9) The term of the chair elected under subsection (8) ends on November 30, 2000.	(9) Le mandat du président élu aux termes du paragraphe (8) expire le 30 novembre 2000.	Mandat du premier président
Chair as chief executive officer	11. (1) The chair is the chief executive officer of the Board.	11. (1) Le président est le chef de la direction de la Commission.	Président et chef de la direction
Duties of chair	(2) It is the duty of the chair to, <ul style="list-style-type: none"> (a) preside over meetings of the Board; (b) oversee the conduct of the officers and employees of the Board; and (c) carry out any other duties given to the chair under this or any other Act or assigned to the chair by the Board. 	(2) Les fonctions du président sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) présider les réunions de la Commission; b) superviser la conduite des dirigeants et des employés de la Commission; c) exercer toutes les autres fonctions que lui attribue la présente loi, une autre loi ou la Commission. 	Fonctions du président
Acting chair	(3) The Board may by by-law or resolution appoint a member of the Board to act in the place of the chair when the chair is absent or refuses to act or the office of the chair is vacant and while so acting such member has all the powers and shall perform all the duties of the chair.	(3) La Commission peut, par règlement administratif ou résolution, nommer un de ses membres pour remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou lorsque la charge est vacante. Le membre ainsi nommé est investi des pouvoirs et exerce les fonctions du président lorsqu'il agit à ce titre.	Président intérimaire
Compensation for Chair	12. (1) The Board shall pass by-laws for paying remuneration to the chair and for reimbursing the chair for his or her expenses necessarily incurred in discharging the chair's duties under this Act.	12. (1) La Commission prévoit, par règlement administratif, le versement d'une rémunération à son président et le remboursement des frais nécessaires que celui-ci engage dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.	Rémunération et indemnités versées au président
Benefits	(2) If the chair is not an employee of a municipality, the chair shall be entitled to participate in any scheme the Board has for providing benefits, including pension benefits, to its employees.	(2) S'il n'est pas un employé d'une municipalité, le président a le droit de participer à tout régime dont dispose la Commission pour offrir des avantages sociaux, y compris des prestations de retraite, à ses employés.	Avantages sociaux
Compensation for members, alternates	13. (1) A member municipality may pass by-laws for paying remuneration to the following for the discharge of their duties under this Act: <ul style="list-style-type: none"> 1. A member of the Board who is appointed by the council of the municipality. 2. A member of the Board who is a member by virtue of being the mayor of the 	13. (1) Une municipalité membre peut, par règlement municipal, prévoir le versement d'une rémunération aux personnes suivantes à l'égard de l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi : <ul style="list-style-type: none"> 1. Les membres de la Commission que nomme le conseil de la municipalité. 2. Le membre de la Commission qui en est membre du fait de sa charge de 	Rémunération versée aux membres et aux suppléants

	municipality or the chair of the council of the municipality.	maire ou de président du conseil de la municipalité.	
	3. An alternate who is appointed by the council of the municipality.	3. Les suppléants que nomme le conseil de la municipalité.	
Same	(2) The Board shall not pay remuneration to its members for the discharge of their duties under this Act.	(2) La Commission ne doit verser aucune rémunération à ses membres à l'égard de l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.	Idem
Reimbursement of expenses	(3) The Board shall pass by-laws for the reimbursement of the members of the Board for expenses necessarily incurred by them in the discharge of their duties under this Act.	(3) La Commission prévoit, par règlement administratif, le remboursement des frais nécessaires que ses membres engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.	Remboursement des frais
Quorum	14. (1) The quorum to consider and vote on a matter other than a matter set out in Part II is a majority of the members of the Board entitled to vote on the matter including at least one member from a majority of the participating municipalities other than The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth.	14. (1) Constitue le quorum aux fins de l'étude d'une question qui n'est pas énoncée à la partie II et du vote sur celle-ci la majorité des membres de la Commission qui ont le droit de voter sur la question, dont au moins un membre doit venir de la majorité des municipalités participantes, à l'exception de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth.	Quorum
Same, Part II matters	(2) The quorum to consider and vote on a matter set out in Part II is a majority of the members of the Board entitled to vote on the matter including at least one member from a majority of the participating municipalities.	(2) Constitue le quorum aux fins de l'étude d'une question énoncée à la partie II et du vote sur celle-ci la majorité des membres de la Commission qui ont le droit de voter sur la question, dont au moins un membre doit venir de la majorité des municipalités participantes.	Idem, questions énoncées à la partie II
Interpretation	(3) For the purposes of this section, a member is from a participating municipality if the member is a member of the council of the participating municipality or of the council of one of its lower-tier municipalities.	(3) Pour l'application du présent article, un membre vient d'une municipalité participante s'il est membre de son conseil ou de celui de l'une de ses municipalités de palier inférieur.	Interprétation
Voting	15. (1) Each member of the Board entitled to vote on an issue has the number of votes set out in the Table to this Act opposite the municipality the member represents.	15. (1) Chaque membre de la Commission qui a le droit de voter sur une question dispose du nombre de voix énoncé dans le tableau figurant dans la présente loi en regard de la municipalité qu'il représente.	Vote
Additional votes for Toronto members	<p style="text-align: center;">↓</p> (2) The members of the Board representing the City of Toronto shall have four additional votes, distributed among the members as determined by the council of the City of Toronto, with respect to matters set out in Part II and in elections of the chair of the Board. <p style="text-align: center;">↑</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> (2) Les membres de la Commission qui représentent la cité de Toronto disposent de quatre voix additionnelles, réparties entre eux selon ce que décide le conseil de la cité, à l'égard des questions énoncées à la partie II et de l'élection du président de la Commission. <p style="text-align: center;">↑</p>	Voix additionnelles pour Toronto
How multiple votes cast	(3) If a member has more than one vote, all the member's votes must be cast the same way.	(3) Si un membre dispose de plus d'une voix, il les exprime toutes dans le même sens.	Vote en cas de multiplicité des voix
Voting by the chair	(4) The chair does not have a vote, except for the purpose of breaking a tie.	(4) Le président ne dispose d'aucune voix, sauf en cas d'égalité des voix.	Voix du président
Same	(5) Subsection (4) does not apply to an acting chair appointed under subsection 11 (3).	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au président intérimaire nommé aux termes du paragraphe 11 (3).	Idem
Head office and meetings	16. The head office of the Board shall be located and the Board's meetings shall be held in the Greater Toronto Area.	16. Le siège social de la Commission est situé dans le grand Toronto et ses réunions se tiennent dans celui-ci.	Siège social et réunions

Regulations: electronic meetings	17. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations respecting the use of electronic means for the holding of meetings of the Board and of committees of the Board.	17. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, traiter de l'emploi de moyens électroniques pour la tenue des réunions de la Commission et de ses comités.	Règlements : réunions électroniques
Same	(2) A regulation under subsection (1) may provide that a member who participates in a meeting through electronic means shall be deemed to be present at the meeting for the purposes of this Act, subject to such conditions or limitations as may be provided for in the regulation.	(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir que le membre qui participe à une réunion par des moyens électroniques est réputé présent à la réunion pour l'application de la présente loi, sous réserve des conditions ou restrictions qu'ils prévoient.	Idem
Same	(3) A regulation under subsection (1) may provide for participation through electronic means by members of the Board, and members of the public.	(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent prévoir la participation, par des moyens électroniques, des membres de la Commission et des membres du public.	Idem
Same	(4) In a regulation under subsection (1), the Minister of Municipal Affairs and Housing may provide for any matter by authorizing the Board to develop and implement a policy with respect to the matter.	(4) Dans les règlements pris en application du paragraphe (1), le ministre des Affaires municipales et du Logement peut prévoir toute question en autorisant la Commission à élaborer et à mettre en œuvre une politique à l'égard de la question.	Idem
Committees	18. (1) The Board shall establish one or more standing committees and may establish other committees.	18. (1) La Commission doit créer un ou plusieurs comités permanents et peut créer d'autres comités.	Comités
Members	(2) A committee established under subsection (1) may include a person only if the person is a member of the Board or a member of the council of a member municipality.	(2) Ne peuvent être membres des comités créés aux termes du paragraphe (1) que les membres de la Commission et ceux du conseil d'une municipalité membre.	Composition
Must include a member of the Board	(3) A committee established under subsection (1) must include at least one member of the Board.	(3) Chaque comité créé aux termes du paragraphe (1) compte au moins un membre de la Commission.	Au moins un membre de la Commission
Delegation of powers, etc.	(4) The Board may, by by-law, delegate powers, duties and functions that are administrative in nature to a committee established under subsection (1).	(4) La Commission peut, par règlement administratif, déléguer à un comité créé aux termes du paragraphe (1) des pouvoirs, fonctions et obligations qui sont de nature administrative.	Délégation des pouvoirs
Limitations on delega- tion	(5) Subsections 102.1 (2) and (3) of the <i>Municipal Act</i> apply with necessary modifications with respect to delegations under subsection (4).	(5) Les paragraphes 102.1 (2) et (3) de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des délégations effectuées en vertu du paragraphe (4).	Restrictions
Immunity from civil actions	19. No action or other proceeding for damages shall be brought against a member of the Board or any officer or employee of the Board, as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act, or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power but any such action or proceeding may be brought against the Board.	19. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre, un dirigeant ou un employé de la Commission pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs. De telles actions ou instances peuvent toutefois être introduites contre la Commission.	Immunité contre les poursuites civiles
Board not a local board	20. The Board is not a local board of any or all of the member municipalities.	20. La Commission n'est pas un conseil local des municipalités membres ou de l'une quelconque d'entre elles.	La Commis- sion n'est pas un con- seil local

POWERS OF THE BOARD

POUVOIRS DE LA COMMISSION

Powers of Board

21. (1) The Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of carrying out its objects and exercising its authority under this or any other Act.

21. (1) La Commission a la capacité ainsi que les pouvoirs, droits et privilèges d'une personne physique aux fins de la réalisation de ses objets et de l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

Pouvoirs de la Commission

Exceptions

(2) Subsection (1) does not authorize the Board to do any of the following, except to the extent that this Act specifically provides otherwise:

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la Commission à prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, sauf dans la mesure où le prévoit expressément la présente loi :

Exceptions

1. Incorporate a corporation.
2. Acquire or guarantee any interest in a security of a corporation.
3. Impose fees or charges except for records, documents or publications or copies of them.
4. Incur a debt or make investments.
5. Provide pensions or make contributions for pensions.
6. Become a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).
7. As an insolvent person, make an assignment for the general benefit of creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or make a proposal under section 50 of that Act.

1. Constituer une personne morale.
2. Acquérir ou garantir un intérêt sur une valeur mobilière d'une personne morale.
3. Fixer des droits, des frais ou des redevances, sauf pour l'obtention de dossiers, documents ou publications ou des copies de ceux-ci.
4. Contracter des dettes ou faire des placements.
5. Offrir des pensions ou verser des cotisations à cet égard.
6. Devenir un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
7. En tant que personne insolvable, faire une cession au profit de ses créanciers en général en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou faire une proposition en vertu de l'article 50 de cette loi.

Strategies

22. (1) For the purpose of carrying out its object under paragraph 1 of subsection 3 (1), the Board may promote and facilitate co-ordinated decision-making among municipalities within the GTA and may adopt, by by-law,

22. (1) Aux fins de la réalisation de l'objet visé à la disposition 1 du paragraphe 3 (1), la Commission peut promouvoir et faciliter un processus de prise de décisions coordonnée entre les municipalités du GT et peut adopter, par règlement administratif :

Stratégies

- (a) strategies for municipalities within the GTA with respect to the provision and optimal use of infrastructure; and
- (b) a countryside strategy for the rural areas of the GTA that reflects the importance of rural and agricultural matters to the GTA. ▲

- a) des stratégies à l'intention des municipalités du GT relativement à la fourniture d'équipements d'infrastructure et à leur utilisation optimale;
- b) une stratégie pour les campagnes à l'intention des zones rurales du GT qui tient compte de l'importance des questions rurales et agricoles pour le GT. ▲

Approval needed

(2) The passage of a by-law adopting a strategy under subsection (1) or an amendment to such a by-law requires a two-thirds majority of the votes cast.

(2) L'adoption d'un règlement administratif adoptant une stratégie en vertu du paragraphe (1) ou la modification d'un tel règlement nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Nombre de voix nécessaires

Process before passage

(3) A by-law adopting a strategy under subsection (1) shall not be passed unless the Board does the following:

(3) Aucun règlement administratif adoptant une stratégie en vertu du paragraphe (1) ne doit être adopté à moins que la Commission ne fasse ce qui suit :

Conditions de l'adoption

	<ol style="list-style-type: none"> 1. Gives notice, in the area to which the proposed strategy will apply, of the Board's intention to pass such a by-law. 2. Ensures that <u>such information as the Board considers adequate</u> is made available to the public and to such boards, commissions or other agencies as the Board considers may have an interest in the proposed strategy. 3. Gives persons in each member municipality the Board considers may be affected by the proposed strategy and the boards, commissions or other agencies referred to in paragraph 2 an opportunity to make representations or submit comments in respect of the proposed strategy. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elle donne avis, dans le secteur visé par la stratégie qui est proposée, de son intention d'adopter un tel règlement administratif. 2. Elle veille à ce que <u>les renseignements qu'elle estime suffisants</u> soient mis à la disposition du public ainsi que des conseils, commissions ou autres organismes que la stratégie qui est proposée pour-rait, à son avis, intéresser. 3. Elle donne à la population de chaque municipalité membre qu'elle estime susceptible d'être touchée par la stratégie qui est proposée ainsi qu'aux conseils, commissions ou autres organismes visés à la disposition 2 l'occasion de présenter des observations ou des commentaires à l'égard de la stratégie. 	
Amendments	(4) Subsection (3) applies with necessary modifications with respect to an amendment of a by-law described in subsection (1).	(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la modification d'un règlement administratif visé au paragraphe (1).	Modifications
Facilitating resolution of matters	23. (1) For the purpose of carrying out its object under paragraph 1 of section 3, the Board may facilitate the efficient and cost-effective resolution of matters of intermunicipal concern within the GTA, if asked to do so by an affected municipality.	23. (1) Aux fins de la réalisation de l'objet visé à la disposition 1 de l'article 3, la Commission peut faciliter le règlement efficient et efficace par rapport au coût des questions d'intérêt intermunicipal dans les limites du GT, si une municipalité concernée le lui demande.	Règlement des questions
Committees to assist in resolving disputes	(2) If a member municipality requests the Board to assist in the resolution of a dispute, the Board may establish a committee consisting of as many members of the Board as it considers appropriate to hear the parties to the dispute and to assist the parties in resolving the dispute.	(2) Si une municipalité membre lui demande de l'aide en vue du règlement d'un différend, la Commission peut créer un comité, qui compte le nombre de membres qu'elle estime approprié, pour entendre les parties au différend et les aider à le régler.	Comité créé pour aider à régler les différends
When committees required	(3) If a member municipality requests the Board to assist in the resolution of a dispute in respect of a matter in relation to which the Board is required or able to do anything under section 22 or 24, the Board shall establish a committee under subsection (2).	(3) Si une municipalité membre demande de l'aide à la Commission en vue du règlement d'un différend portant sur une question à l'égard de laquelle celle-ci doit ou peut faire quoi que ce soit aux termes de l'article 22 ou 24, la Commission crée un comité visé au paragraphe (2).	Cas où les comités sont obligatoires
Other powers of Board	<p>24. For the purpose of carrying out its object under paragraph 1 of section 3, the Board may,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) act as a liaison among the municipalities within the GTA and between municipalities within the GTA and other municipalities, the Government of Ontario or the Government of Canada; (b) provide for the co-ordination of economic development and tourism within the GTA; and (c) promote and facilitate co-ordinated decision-making among municipalities within the GTA with respect to the 	<p>24. Aux fins de la réalisation de l'objet visé à la disposition 1 de l'article 3, la Commission peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) assurer la liaison entre les municipalités du GT et entre celles-ci et d'autres municipalités, le gouvernement de l'Ontario ou le gouvernement du Canada; b) prévoir la coordination du développement économique et du tourisme dans les limites du GT; c) promouvoir et faciliter un processus de prise de décisions coordonnée entre les municipalités du GT relativement à l'administration et aux coûts de leurs 	Autres pouvoirs de la Commission

administration and costs of their social assistance and social housing programs.

Agreements with municipalities outside the GTA

25. The Board may enter into agreements with municipalities outside the GTA in respect of matters in relation to which the Board is required or able to do anything under section 22 or 24.

Restrictions after municipal elections

26. (1) The Board shall not do any of the following after the day of a regular election but before the day that a majority of the members described in clauses 4 (a), (b) and (c) assume office:

1. Pass any by-law for the payment of money unless the payment was provided for in the estimates for the election year.
2. Pass any by-law that directly or indirectly involves the payment of money unless the payment was provided for in the estimates for the election year.
3. Enter into a contract or obligation on the part of the Board.
4. Do any other corporate act, except in a case of extreme urgency or unless the act is one the Board is authorized to do by a by-law passed before the day of the regular election.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), the day that a member assumes office is,

- (a) in the case of a member of the Board who is a member by virtue of being the chair of the council of a regional municipality, the day the person is elected as chair;
- (b) in the case of a member of the Board who is a member by virtue of being the mayor of a municipality, the day the person takes his or her oath of office as mayor;
- (c) in the case of a member of the Board who is appointed, the day the person is appointed.

Notification by clerk

(3) The clerk of a member municipality shall forthwith notify the Board of the following:

1. The election of the chair of the municipality's council or the taking of the oath of office of the mayor of the municipality.

programmes d'aide sociale et de logement social.

25. La Commission peut conclure des accords avec des municipalités situées à l'extérieur du GT relativement aux questions à l'égard desquelles elle doit ou peut faire quoi que ce soit aux termes de l'article 22 ou 24.

Accords avec des municipalités situées à l'extérieur du GT

26. (1) Après le jour où se tiennent des élections ordinaires, mais avant le jour de l'entrée en fonction de la majorité des membres visés aux alinéas 4 a), b) et c), la Commission ne doit prendre aucune des mesures suivantes :

Restrictions après des élections municipales

1. Adopter un règlement administratif prévoyant le versement d'une somme d'argent sauf si ce versement était prévu dans les prévisions budgétaires de l'année où se tiennent les élections.
2. Adopter un règlement administratif qui entraîne directement ou indirectement le versement d'une somme d'argent sauf si ce versement était prévu dans les prévisions budgétaires de l'année où se tiennent les élections.
3. Conclure un contrat ou contracter une obligation qui lie la Commission.
4. Prendre toute autre mesure au nom de la Commission, sauf en cas d'extrême urgence ou sauf si la mesure est autorisée aux termes d'un règlement administratif adopté avant le jour où se tiennent les élections ordinaires.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le jour de l'entrée en fonction d'un membre est :

Interprétation

- a) dans le cas d'un membre de la Commission qui en est membre du fait de sa charge de président du conseil d'une municipalité régionale, le jour de son élection à la présidence;
- b) dans le cas d'un membre de la Commission qui en est membre du fait de sa charge de maire d'une municipalité, le jour où il prête le serment d'entrée en fonction en tant que maire;
- c) dans le cas d'un membre de la Commission qui est nommé, le jour de sa nomination.

(3) Le secrétaire d'une municipalité membre avise sans délai la Commission de ce qui suit :

Avis du secrétaire

1. L'élection du président du conseil de la municipalité ou la prestation du serment d'entrée en fonction par le maire de la municipalité.

2. The appointment, by the council of the municipality, of a member of the Board.

2. La nomination, par le conseil de la municipalité, d'un membre de la Commission.

FINANCIAL MATTERS

QUESTIONS FINANCIÈRES

Estimates	27. (1) In each calendar year the Board shall prepare and adopt estimates of all sums required during the year to pay the operating costs of the Board.	27. (1) Chaque année civile, la Commission prépare et adopte des prévisions budgétaires des sommes nécessaires au cours de l'année pour payer ses coûts de fonctionnement.	Prévisions budgétaires
Surplus or deficit from previous year	(2) In preparing the estimates, the Board shall make due allowance for any surplus or deficit for the previous year arising from discrepancies between the costs and revenues that were estimated for the previous year and the actual costs and revenues for that year.	(2) Lorsqu'elle prépare les prévisions budgétaires, la Commission tient compte de tout excédent ou déficit de l'année précédente résultant d'écart entre les coûts et les recettes qui ont été estimés pour l'année précédente et les coûts et les recettes réels pour cette même année.	Excédent ou déficit de l'année précédente
Exclusion from estimates	(3) The estimates shall not include sums the Board is required to pay under section 64 or 65.	(3) Les prévisions budgétaires ne doivent pas comprendre les sommes que la Commission est tenue de verser aux termes de l'article 64 ou 65.	Exclusion
Levy by Board	28. (1) The Board shall on or before March 1 in each year levy, by by-law, against the GTA municipalities a sum sufficient to pay the total amount adopted in the estimates under subsection 27 (1).	28. (1) Au plus tard le 1 ^{er} mars de chaque année, la Commission prévoit, par règlement administratif, le prélèvement auprès des municipalités du GT d'une somme suffisante pour payer les sommes nécessaires qui figurent dans les prévisions budgétaires adoptées aux termes du paragraphe 27 (1).	Somme à prélever par la Commission
Apportionment	(2) All amounts levied under subsection (1) shall be apportioned among the GTA municipalities in the proportion that the total weighted assessment of each of those municipalities bears to the total weighted assessment of the GTA.	(2) La somme à prélever aux termes du paragraphe (1) est imputée aux municipalités du GT selon le rapport qui existe entre l'évaluation pondérée totale de chacune d'elles et l'évaluation pondérée totale du GT.	Imputation
Initial levy	(3) The Board shall pass the by-law imposing its initial levy under subsection (1) on or before the 90th day after the day this section comes into force.	(3) La Commission adopte le règlement administratif prévoyant un premier prélèvement aux termes du paragraphe (1) dans les 90 jours qui suivent le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Premier prélèvement
GTA municipalities	(4) In this section, "GTA municipalities" means the City of Toronto and the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York.	(4) La définition qui suit s'applique au présent article. «municipalités du GT» La cité de Toronto et les municipalités régionales de Durham, Halton, Peel et York.	Municipalités du GT
By-laws under sections 28, 64 and 65	29. (1) This section applies with respect to by-laws under subsection 28 (1), 64 (1) or 65 (1) levying amounts against participating municipalities.	29. (1) Le présent article s'applique à l'égard des règlements administratifs visés au paragraphe 28 (1), 64 (1) ou 65 (1) qui prévoient le prélèvement de sommes auprès de municipalités participantes.	Règlements administratifs visés aux articles 28, 64 et 65
Amount levied is a debt	(2) An amount levied against a municipality is a debt of the municipality to the Board and the treasurer of the municipality shall pay the amount levied at the times and in the amounts specified in the by-law.	(2) La somme à prélever auprès d'une municipalité constitue une dette de cette dernière envers la Commission. Le trésorier de la municipalité verse cette somme aux dates et selon les montants précisés dans le règlement administratif.	Dette
Instalments	(3) The by-law shall provide that the amount to be paid by each municipality shall	(3) Le règlement administratif prévoit que la somme que doit verser chaque municipalité	Versements échelonnés

be paid to the Board in the following instalments:

1. 25 per cent of the amount required for the purposes of the Board in the previous year, on or before March 31.
2. 50 per cent of the amount required for the purposes of the Board in the current year, less the amount of the instalment paid under paragraph 1, on or before June 30.
3. 25 per cent of such current amount, on or before September 30.
4. The balance of the entitlement for the year, on or before December 15.

Variation by agreement

(4) Despite subsection (3), the Board may, by agreement with a majority of the municipalities against which the levy is made representing at least two-thirds of the total weighted assessment of all the municipalities against which the levy is made, provide by by-law for any number of instalments and their due dates other than those provided in subsection (3) and those alternative instalments and due dates shall be applicable to all the municipalities against which the levy is made.

Interest on advance payments

(5) The by-law may provide that the Board shall pay interest at a rate to be determined by the Board on any payment, or portion of such a payment, made in advance by a municipality.

Default

(6) If a municipality fails to make any payment, or portion of it, as provided in the by-law, the municipality shall pay to the Board interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

Instalments for initial two years

(7) Subsection (3) does not apply with respect to the levy for the year in which this section comes into force and the subsequent year. The by-laws for those years shall provide that the amount to be paid by each municipality shall be paid to the Board in instalments determined in accordance with the method prescribed in the regulations and payable at the times prescribed in the regulations.

Regulations

(8) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) extending the time for passing a by-law under section 28, 64 or 65 in any year;

est versée à la Commission par versements échelonnés selon les modalités suivantes :

1. 25 pour cent de la somme nécessaire aux fins de la Commission pour l'année précédente, au plus tard le 31 mars.
2. 50 pour cent de la somme nécessaire aux fins de la Commission pour l'année en cours, déduction faite du montant du versement effectué aux termes de la disposition 1, au plus tard le 30 juin.
3. 25 pour cent de la somme nécessaire pour l'année en cours, au plus tard le 30 septembre.
4. Le solde de la somme due pour l'année, au plus tard le 15 décembre.

Modification

(4) Malgré le paragraphe (3), la Commission peut, avec l'accord de la majorité des municipalités auprès desquelles les sommes sont prélevées et qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation pondérée totale de l'ensemble de ces municipalités, prévoir par règlement administratif un nombre de versements échelonnés et des dates d'échéance autres que ceux mentionnés à ce paragraphe. Ces autres versements échelonnés et dates d'échéance s'appliquent à l'ensemble des municipalités auprès desquelles les sommes sont prélevées.

Intérêts sur les versements anticipés

(5) Le règlement administratif peut prévoir que la Commission paie des intérêts au taux qu'elle fixe sur tout ou partie d'un versement qu'une municipalité effectue par anticipation.

Défaut de paiement

(6) La municipalité qui n'effectue pas tout ou partie d'un versement prévu par le règlement administratif paie à la Commission des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la Commission fixe par règlement administratif.

Versements échelonnés pour les deux premières années

(7) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des sommes à prélever pour l'année au cours de laquelle le présent article entre en vigueur et pour l'année suivante. Les règlements administratifs pour ces années prévoient que la somme que doit verser chaque municipalité est versée à la Commission par versements échelonnés déterminés conformément à la méthode prescrite dans les règlements et exigibles aux dates prescrites dans ceux-ci.

Règlements

(8) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) proroger le délai imparti pour adopter un règlement administratif aux termes de l'article 28, 64 ou 65 pour une année donnée;

(b) for the purposes of subsection (7), prescribing methods for determining instalments and prescribing the times they are payable.

b) pour l'application du paragraphe (7), prescrire des méthodes pour déterminer les versements échelonnés et prescrire leurs dates d'échéance.

Same

(9) A regulation under clause (8) (a) may be made even if the time limit being extended has expired.

(9) Le règlement prévu à l'alinéa (8) a) peut être pris même si le délai qui est prorogé a expiré.

Pensions

30. The Board may provide pensions for its permanent and full-time probationary staff and for that purpose the Board shall be deemed to be an employer under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*.

30. La Commission peut offrir des pensions aux membres de son personnel permanent et de son personnel stagiaire à plein temps et, à cette fin, elle est réputée un employeur au sens de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*.

Auditor

31. (1) The Board shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the books, records and accounts of the Board and prepare an annual auditor's statement for the fiscal year last past.

31. (1) La Commission nomme un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré aux termes de la *Loi sur la comptabilité publique* pour vérifier les livres, les registres et les comptes de la Commission et préparer un rapport annuel du vérificateur pour le dernier exercice.

Same

(2) Sections 87 and 88 (rights and duties of auditor) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Board.

(2) Les articles 87 et 88 (droits et fonctions du vérificateur) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à la Commission avec les adaptations nécessaires

REPORTS, ETC.

RAPPORTS

Annual report

32. (1) After the end of each calendar year, the Board shall prepare and deliver an annual report for the year to the council of each member municipality and to the Minister of Municipal Affairs and Housing.

32. (1) Après la fin de chaque année civile, la Commission prépare un rapport annuel de l'année et le remet au conseil de chaque municipalité membre ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et du Logement.

Contents of report

(2) The annual report shall contain:

(2) Le rapport annuel contient ce qui suit :

1. A general report on the Board's activities during the year.
2. The annual auditor's statement for the year.

1. Un rapport général des activités de la Commission au cours de l'année.
2. Le rapport annuel du vérificateur pour l'année.

Review by Board

33. (1) The Board shall conduct, before December 31, 2000, a review of the following:

33. (1) Avant le 31 décembre 2000, la Commission examine ce qui suit :

1. The Board's size and composition.
2. The number of votes each member of the Board has.
3. The powers which have been or should, in the opinion of the Board, be assigned to it.
4. Whether this Act should be amended so that the Board's powers no longer extend to a municipality and so that the members of the Board no longer include a representative of the municipality.

1. Sa taille et sa composition.
2. Le nombre de voix dont dispose chacun de ses membres.
3. Les pouvoirs qui lui ont été ou qui devraient, à son avis, lui être attribués.
4. La question de savoir si la présente loi devrait être modifiée de sorte que les pouvoirs de la Commission ne s'étendent plus à une municipalité donnée et que la Commission ne compte plus de représentant de cette municipalité parmi ses membres.



Municipal resolutions

(1.1) The Board shall, in conducting the review under subsection (1), have regard to resolutions of member municipalities with

(1.1) Lorsqu'elle procède à l'examen prévu au paragraphe (1), la Commission tient compte des résolutions qu'adoptent les muni-

Résolutions municipales

respect to matters described in paragraphs 1 to 4 of subsection (1). ▲

cipalités membres à l'égard des questions visées aux dispositions 1 à 4 de ce paragraphe. ▲

Report to Minister

(2) On or after January 1, 2001, the Board shall give a report of the results of the Board's review to the Minister.

(2) La Commission présente au ministre, le 1^{er} janvier 2001 ou par la suite, un rapport sur les résultats de son examen.

Rapport au ministre

Request to Minister

(3) The Board may by resolution request the Minister to take any action necessary to implement any of the recommendations arising from the review.

(3) La Commission peut, par résolution, demander au ministre de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre quelque recommandation que ce soit découlant de l'examen.

Demande présentée au ministre

When resolution can be passed

(4) A resolution under subsection (3) shall not be passed before January 1, 2001.

(4) La résolution visée au paragraphe (3) ne doit pas être adoptée avant le 1^{er} janvier 2001.

Moment de la résolution

Approval needed

(5) The passage of a resolution under subsection (3) requires a two-thirds majority of the votes cast. ▼

(5) L'adoption d'une résolution visée au paragraphe (3) nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées. ▼

Nombre de voix nécessaire

SCHOOL TAX EXEMPTION

EXONÉRATION D'IMPÔTS SCOLAIRES

School tax exemption

33.1 Real property owned by the Board is exempt from taxation for school purposes. ▲

33.1 Les biens immeubles qui appartiennent à la Commission sont exonérés des impôts prélevés aux fins scolaires. ▲

Exonération d'impôts scolaires

APPLICATION OF OTHER ACTS

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Application of *Municipal Act*

34. (1) The following provisions of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to the Board:

34. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à la Commission avec les adaptations nécessaires :

Application de la *Loi sur les municipalités*

1. Section 55 (open, closed meetings).
2. Section 100 (investigation by judge of charges of malfeasance).
3. Section 101 (area of jurisdiction, powers exercised by by-law, by-laws may not be quashed).
4. Section 102.1 (committees).
5. Section 106 (council a continuing body).
6. Subsection 108 (1) (fiscal year).
7. Section 116 (destruction of documents).
8. Section 127 (authentication of by-laws).
9. Section 134 (promulgation of by-laws).
10. Sections 135 to 138 (quashing by-laws).
11. Sections 140 to 146, subsections 147 (3) to (5), sections 149, 149.1, 150 to 153, 163, 167, 167.1, 167.3, 168 to 172, 174 to 177 and 179 to 188.
12. Sections 199 and 200 (proceedings by or against municipal corporations).

1. Article 55 (réunions publiques et à huis clos).
2. Article 100 (enquête par un juge sur des accusations de méfait).
3. Article 101 (territoire de compétence, pouvoirs exercés par voie de règlement municipal, les règlements municipaux ne peuvent être annulés).
4. Article 102.1 (comités).
5. Article 106 (poursuite des instances commencées par un conseil).
6. Paragraphe 108 (1) (exercice).
7. Article 116 (destruction de documents).
8. Article 127 (validation des règlements municipaux).
9. Article 134 (promulgation des règlements municipaux).
10. Articles 135 à 138 (annulation de règlements municipaux).
11. Articles 140 à 146, paragraphes 147 (3) à (5), articles 149, 149.1, 150 à 153, 163, 167, 167.1, 167.3, 168 à 172, 174 à 177 et 179 à 188.
12. Articles 199 et 200 (instances introduites par des municipalités ou contre elles).

	13. Sections 251 and 252 (accident and liability insurance for members).	13. Articles 251 et 252 (assurance-accident et assurance-responsabilité pour les membres).	
Regulations under certain provisions	(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of the Board under subsections 146 (8), 147 (4), 149.1 (5) and 167 (6) of the <i>Municipal Act</i> .	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements à l'égard de la Commission en application des paragraphes 146 (8), 147 (4), 149.1 (5) et 167 (6) de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Règlements pris en application de certaines dispositions
Deemed local board	(3) The Board shall be deemed to be a local board for the purpose of subsection 251 (2) of the <i>Municipal Act</i> .	(3) La Commission est réputée un conseil local pour l'application du paragraphe 251 (2) de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Commission réputée un conseil local
References to municipal officials	(4) A reference to an official of a municipality in a provision set out in subsection (1) shall be deemed to be a reference to an employee of the Board designated by the Board, by by-law, for the purposes of the provision.	(4) La mention d'un agent d'une municipalité dans une disposition énoncée au paragraphe (1) est réputée une mention d'un employé de la Commission que celle-ci désigne, par règlement administratif, pour l'application de la disposition.	Mention d'un agent municipal
Application of <i>Municipal Conflict of Interest Act</i>	35. The <i>Municipal Conflict of Interest Act</i> applies with necessary modifications to the Board.	35. La <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> s'applique à la Commission avec les adaptations nécessaires.	Application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i>
Application of <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>	36. The Board shall be deemed to be an institution for the purposes of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the chair of the Board shall be deemed to be the head for the purposes of that Act.	36. La Commission est réputée une institution pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , et son président est réputé la personne responsable pour l'application de cette loi.	Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>
Application of <i>Planning Act</i> policy statements	37. In exercising any authority that affects a planning matter, the Board shall have regard to policy statements issued under subsection 3 (1) of the <i>Planning Act</i> .	37. Lorsqu'elle exerce des pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement du territoire, la Commission tient compte des déclarations de principes faites en vertu du paragraphe 3 (1) de la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i> .	Application de déclarations de principes visées par la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>
Application of <i>Corporations Act</i>	38. (1) Except as provided in subsection (2), the <i>Corporations Act</i> does not apply to the Board.	38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la <i>Loi sur les personnes morales</i> ne s'applique pas à la Commission.	Application de la <i>Loi sur les personnes morales</i>
Sections that apply	(2) The following sections of the <i>Corporations Act</i> apply with necessary modifications to the Board: <ol style="list-style-type: none"> 1. Section 279 (seal). 2. Section 280 (authority of contracts). 3. Section 282 (authentication of documents). 4. Section 299 (minute books). 5. Sections 300 and 301 (documents and registers and their admissibility). 6. Section 302 (books of account). 7. Section 303 (knowingly making untrue entry an offence). 8. Sections 304 and 305 (inspection of records and minutes). 	(2) Les articles suivants de la <i>Loi sur les personnes morales</i> s'appliquent à la Commission avec les adaptations nécessaires : <ol style="list-style-type: none"> 1. Article 279 (sceau). 2. Article 280 (pouvoir de conclure des contrats). 3. Article 282 (authentification de documents). 4. Article 299 (livres des procès-verbaux). 5. Articles 300 et 301 (documents et registres et leur admissibilité). 6. Article 302 (livres de comptes). 7. Article 303 (le fait de faire sciemment une inscription fausse constitue une infraction). 8. Articles 304 et 305 (examen des documents et des procès-verbaux). 	Articles applicables

Application of *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*

(3) The application of sections 304 and 305 of the *Corporations Act* is subject to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

**PART II
GREATER TORONTO TRANSIT
AUTHORITY**

GT TRANSIT

GT Transit established

39. A corporation without share capital known in English as the Greater Toronto Transit Authority and in French as Régie des transports en commun du grand Toronto is established.

Objects of GT Transit

40. The following are the objects of GT Transit:

1. To operate or cause to be operated a regional transit system serving the regional transit area and serving other municipalities from time to time by agreement.
2. To operate or cause to be operated local transit systems or parts of such systems within the regional transit area under agreements between the Board and the municipality within which each local transit system is operated.
3. To exchange information on operational and design matters and integrate services with other transit systems.
4. To perform the duties and exercise the powers imposed or conferred on GT Transit under this or any other Act.

Composition of GT Transit

- 41.** (1) GT Transit shall be composed of,
- (a) four members, each of whom is appointed by by-law of the council of one of the regional municipalities of Durham, Halton, Peel and York from among the members of the Board representing the regional municipality or its lower-tier municipalities;
 - (b) a member appointed by by-law of the council of the City of Toronto from among the members of the Board representing the city;
 - (c) the chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth; and
 - (d) a chair.

(3) L'application des articles 304 et 305 de la *Loi sur les personnes morales* est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

**PARTIE II
RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DU GRAND TORONTO**

RÉSEAU GT

Application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*

39. Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Régie des transports en commun du grand Toronto en français et Greater Toronto Transit Authority en anglais.

Création du Réseau GT

40. Les objets du Réseau GT sont les suivants :

Objets du Réseau GT

1. Exploiter ou faire exploiter un réseau régional de transport en commun desservant le secteur régional de transport en commun et desservant d'autres municipalités avec lesquelles il conclut un accord à cette fin.
2. Exploiter ou faire exploiter des réseaux locaux de transport en commun ou des parties de ceux-ci dans les limites du secteur régional de transport en commun aux termes d'accords conclus entre la Commission et la municipalité dans laquelle chaque réseau local de transport en commun est exploité.
3. Échanger des renseignements sur des questions de conception et d'exploitation avec d'autres réseaux de transport en commun et intégrer des services à ces derniers.
4. Exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi.

41. (1) Le Réseau GT se compose des personnes suivantes :

Composition du Réseau GT

- a) quatre membres, chacun étant nommé par règlement municipal du conseil des municipalités régionales de Durham, de Halton, de Peel et de York respectivement parmi les membres de la Commission qui représentent la municipalité régionale ou ses municipalités de palier inférieur;
- b) un membre nommé par règlement municipal du conseil de la cité de Toronto parmi les membres de la Commission qui représentent la cité;
- c) le président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth;
- d) un président.

Initial members	<p>(2) During the period from the day this section comes into force until November 30, 2000, GT Transit shall be composed of,</p> <p>(a) the mayor of the City of Toronto;</p> <p>(b) the chairs of the councils of the regional municipalities of Durham, Halton, Hamilton-Wentworth, Peel and York; and</p> <p>(c) a chair.</p>	<p>(2) Pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent article au 30 novembre 2000, le Réseau GT se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le maire de la cité de Toronto;</p> <p>b) les présidents des conseils des municipalités régionales de Durham, Halton, Hamilton-Wentworth, Peel et York;</p> <p>c) un président.</p>	Premiers membres
Initial chair	<p>(3) The chair referred to in clause (2) (c) shall be,</p> <p>(a) before subsection 70 (2) comes into force, the chair of the Authority; and</p> <p>(b) after subsection 70 (2) comes into force, the person who was chair of the Authority immediately before that subsection came into force.</p>	<p>(3) Le président visé à l'alinéa (2) c) est :</p> <p>a) avant l'entrée en vigueur du paragraphe 70 (2), le président de la Régie;</p> <p>b) après l'entrée en vigueur du paragraphe 70 (2), la personne qui assurait la présidence de la Régie immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.</p>	Premier président
Substitution of initial members	<p>(4) A member of GT Transit under subsection (2), other than the chair, may designate a person to be his or her substitute at one or all meetings of GT Transit subject to the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A substitute for the mayor of the City of Toronto must be a member of the council of the city. 2. A substitute for the chair of the council of a regional municipality, other than The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, must be a member of the Board representing the regional municipality or one of its lower-tier municipalities. 3. A substitute for the chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth must be a member of council of the regional municipality. 	<p>(4) Un membre du Réseau GT visé au paragraphe (2), à l'exception du président, peut désigner une personne pour le remplacer à une ou à toutes les réunions du Réseau GT, sous réserve de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La personne qui remplace le maire de la cité de Toronto doit être membre du conseil de la cité. 2. La personne qui remplace le président du conseil d'une municipalité régionale, à l'exception de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, doit être membre de la Commission à titre de représentant de la municipalité régionale ou de l'une de ses municipalités de palier inférieur. 3. La personne qui remplace le président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth doit être membre de ce conseil. 	Substitution des premiers membres
Appointed members	<p>42. (1) This section applies with respect to members of GT Transit who are appointed by a by-law of a council.</p>	<p>42. (1) Le présent article s'applique à l'égard des membres du Réseau GT qui sont nommés par règlement municipal d'un conseil.</p>	Membres nommés
Appointment of members	<p>(2) The council shall, by by-law, appoint its member of GT Transit.</p>	<p>(2) Le conseil nomme, par règlement municipal, un membre pour le représenter au Réseau GT.</p>	Nomination des membres
Term of office	<p>(3) Each member of GT Transit shall be appointed for a term of one, two or three years, as each appointing council shall determine.</p>	<p>(3) Le mandat de chaque membre du Réseau GT est de un, deux ou trois ans, selon ce que fixe le conseil qui le nomme.</p>	Mandat
Same	<p>(4) The term of a member of GT Transit ends on November 30 of the last year of his or her term.</p>	<p>(4) Le mandat d'un membre du Réseau GT expire le 30 novembre de la dernière année du mandat.</p>	Idem

Same	(5) A member of GT Transit ceases to be a member of GT Transit before the end of his or her term, (a) if the member ceases to be a member of the Board; or (b) if the member resigns.	(5) Un membre du Réseau GT cesse d'être membre avant l'expiration de son mandat si, selon le cas : a) il cesse d'être membre de la Commission; b) il démissionne.	Idem
Remain in office	(6) A member of GT Transit, including a member referred to in subsection 41 (2), whose term ends or who ceases to be a member under subsection (5) shall remain in office until his or her successor is appointed.	(6) Le membre du Réseau GT, y compris un membre visé au paragraphe 41 (2), dont le mandat expire ou qui cesse d'être membre du Réseau GT aux termes du paragraphe (5) demeure en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.	Maintien des fonctions
Reappointment	(7) A member of GT Transit may be reappointed if he or she is a member of the Board.	(7) Un membre du Réseau GT peut être nommé de nouveau s'il est membre de la Commission.	Nouvelle nomination
Filling vacancy	(8) If a person ceases to be a member of GT Transit before the end of his or her term of office, the appointing council shall forthwith appoint another member of the Board appointed by it as a member of GT Transit for the unexpired portion of the term.	(8) Si une personne cesse d'être membre du Réseau GT avant l'expiration de son mandat, le conseil qui l'a nommée nomme sans délai une autre des personnes qu'il a nommées à la Commission à titre de membre du Réseau GT pour la période non expirée du mandat de son prédécesseur.	Vacance
Hamilton-Wentworth chair, continuing on GT Transit	43. The chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth shall remain a member of GT Transit after ceasing to be the chair of the council of the regional municipality until the new chair begins to hold that office.	43. Le président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth demeure membre du Réseau GT après qu'il cesse d'occuper sa charge de président, et ce jusqu'à ce que son successeur commence à l'occuper à sa place.	Président du conseil de Hamilton-Wentworth : maintien des fonctions
Election of chair	44. (1) After each regular election, the members of the Board shall elect a member of GT Transit or any other person as the chair of GT Transit.	44. (1) Après chacune des élections ordinaires, les membres de la Commission élisent un membre du Réseau GT ou une autre personne à la présidence de celui-ci.	Élection à la présidence
Term of office	(2) The chair of GT Transit shall be elected for a term of three years.	(2) Le mandat du président du Réseau GT est de trois ans.	Mandat
Same	(3) The term of a chair ends on November 30 of the last year of his or her term.	(3) Le mandat du président expire le 30 novembre de la dernière année du mandat.	Idem
Remain in office	(4) A chair whose term ends shall remain in office until his or her successor is elected.	(4) Le président dont le mandat expire demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.	Maintien des fonctions
Re-election	(5) A chair may be re-elected.	(5) Le président peut être réélu.	Réélection
Filling vacancy	(6) If the office of chair becomes vacant before the end of the chair's term, the members of the Board shall forthwith elect another chair to hold office for the unexpired portion of the term.	(6) Si la charge de président devient vacante avant l'expiration de son mandat, les membres de la Commission élisent sans délai un autre président pour la période non expirée du mandat de son prédécesseur.	Vacance
Removal of chair	(7) The Board may remove the chair for cause.	(7) La Commission peut destituer son président pour un motif suffisant.	Destitution du président
If chair is already a member	(8) The following apply if the person elected as chair is a member of GT Transit: 1. If the chair is an appointed member of GT Transit, the council that appointed the member shall, by by-law, appoint another member.	(8) Les règles suivantes s'appliquent si la personne élue à la présidence est membre du Réseau GT : 1. Si le président est un membre nommé du Réseau GT, le conseil qui l'a nommé, par règlement municipal, un autre membre.	Cas où le président est déjà membre

	<p>2. If the chair is the chair of the council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth, the council of the regional municipality shall, by by-law, appoint a member of the council as a member of GT Transit.</p>	<p>2. Si le président est président du conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth, ce conseil nomme, par règlement municipal, un de ses membres à titre de membre du Réseau GT.</p>	
Initial term	<p>(9) The term of the chair referred to in clause 41 (2) (c) ends on November 30, 2000.</p>	<p>(9) Le mandat du président visé à l'alinéa 41 (2) c) expire le 30 novembre 2000.</p>	Mandat du premier président
Filling vacancy in initial term	<p>(10) If the office of the chair becomes vacant before November 30, 2000, the Lieutenant Governor in Council shall forthwith appoint another chair to hold office for the unexpired portion of the term.</p>	<p>(10) Si la charge du président devient vacante avant le 30 novembre 2000, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme sans délai un autre président pour la période non expirée du mandat de son prédécesseur.</p>	Vacance de la charge du premier président
Chair is chief executive officer	<p>45. (1) The chair is the chief executive officer of GT Transit.</p>	<p>45. (1) Le président est le chef de la direction du Réseau GT.</p>	Président et chef de la direction
Duties of chair	<p>(2) It is the duty of the chair to,</p> <p>(a) preside over meetings of GT Transit;</p> <p>(b) oversee the conduct of the officers and employees of GT Transit; and</p> <p>(c) carry out any other duties given to the chair under this or any other Act or assigned to the chair by GT Transit.</p>	<p>(2) Les fonctions du président sont les suivantes :</p> <p>a) présider les réunions du Réseau GT;</p> <p>b) superviser la conduite des dirigeants et des employés du Réseau GT;</p> <p>c) exercer toutes les autres fonctions que lui attribue la présente loi, une autre loi ou le Réseau GT.</p>	Fonctions du président
Acting chair	<p>(3) GT Transit may by by-law or resolution appoint a member of GT Transit to act in the place of the chair when the chair is absent or refuses to act or the office of the chair is vacant and while so acting such member has all the powers and shall perform all the duties of the chair.</p>	<p>(3) Le Réseau GT peut, par règlement administratif ou résolution, nommer un de ses membres pour remplacer le président lorsque celui-ci est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou lorsque la charge est vacante. Le membre ainsi nommé est investi des pouvoirs et exerce les fonctions du président lorsqu'il agit à ce titre.</p>	Président intérimaire
Compensation for chair	<p>46. (1) GT Transit shall pass by-laws for paying remuneration to the chair and for reimbursing the chair for his or her expenses necessarily incurred in discharging the chair's duties under this Act.</p>	<p>46. (1) Le Réseau GT prévoit, par règlement administratif, le versement d'une rémunération à son président et le remboursement des frais nécessaires que celui-ci engage dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.</p>	Rémunération et indemnités versées au président
Benefits	<p>(2) If the chair is not a member of the council of a municipality and is not an employee of a municipality, the chair shall be entitled to participate in any scheme GT Transit has for providing benefits, including pension benefits, to its employees.</p>	<p>(2) S'il n'est ni membre du conseil d'une municipalité ni un employé d'une municipalité, le président a le droit de participer à tout régime dont dispose le Réseau GT pour offrir des avantages sociaux, y compris des prestations de retraite, à ses employés.</p>	Avantages sociaux
Compensation for members	<p>47. (1) A municipality may pass by-laws for paying remuneration to the member of GT Transit appointed by it for the discharge of his or her duties under this Act.</p>	<p>47. (1) Une municipalité peut, par règlement municipal, prévoir le versement d'une rémunération au membre du Réseau GT qu'elle a nommé à l'égard de l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.</p>	Rémunération versée aux membres
Same, Hamilton-Wentworth chair	<p>(2) The council of The Regional Municipality of Hamilton-Wentworth may pass by-laws for paying remuneration to the chair of the council for the discharge of his or her duties under this Act as a member of GT Transit.</p>	<p>(2) Le conseil de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth peut, par règlement municipal, prévoir le versement d'une rémunération à son président à l'égard de l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi à titre de membre du Réseau GT.</p>	Idem, président du conseil de Hamilton-Wentworth

Same	(3) Neither the Board nor GT Transit shall pay remuneration to GT Transit members for the discharge of their duties under this Act.	(3) Ni la Commission ni le Réseau GT ne doivent verser de rémunération aux membres du Réseau GT à l'égard de l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.	Idem
Reimbursement of expenses	(4) GT Transit shall pass by-laws for the reimbursement of the members of GT Transit for expenses necessarily incurred by them in the discharge of their duties under this Act.	(4) Le Réseau GT prévoit, par règlement administratif, le remboursement des frais nécessaires que ses membres engagent dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi.	Remboursement des frais
Voting	48. (1) Each member of GT Transit has one vote.	48. (1) Chaque membre du Réseau GT dispose d'une voix.	Vote
Same, chair	(2) The chair does not have a vote, except for the purpose of breaking a tie.	(2) Le président ne dispose d'aucune voix, sauf en cas d'égalité des voix.	Idem, président
Same	(3) Subsection (2) does not apply to an acting chair appointed under subsection 45 (3).	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au président intérimaire nommé aux termes du paragraphe 45 (3).	Idem
Regulations: electronic meetings	49. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations respecting the use of electronic means for the holding of meetings of GT Transit.	49. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, traiter de l'emploi de moyens électroniques pour la tenue des réunions du Réseau GT.	Règlements : réunions électroniques
Same	(2) Subsections 17 (2) to (4) apply with necessary modifications with respect to regulations under subsection (1).	(2) Les paragraphes 17 (2) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des règlements pris en application du paragraphe (1).	Idem
Staff and consultants	50. (1) GT Transit shall employ a managing director and may employ other officers and employees and retain technical and professional consultants that it considers necessary to carry out its objects at the remuneration and upon the terms approved by GT Transit.	50. (1) Le Réseau GT emploie un directeur général et peut employer les autres dirigeants et employés et retenir les services d'experts-conseils techniques et professionnels qu'il estime nécessaires à la réalisation de ses objets, selon la rémunération et aux conditions qu'il approuve.	Employés et experts-conseils
Managing director duties, etc.	(2) GT Transit shall establish the duties and responsibilities of the managing director.	(2) Le Réseau GT détermine les fonctions et responsabilités du directeur général.	Fonctions du directeur général
Pensions	(3) GT Transit may provide pensions for its permanent and full-time probationary staff and for that purpose GT Transit shall be deemed to be an employer under the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> .	(3) Le Réseau GT peut offrir des pensions aux membres de son personnel permanent et de son personnel stagiaire à plein temps et, à cette fin, il est réputé un employeur au sens de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> .	Pensions
Immunity from civil actions	51. No action or other proceeding for damages shall be brought against a member of GT Transit or any officer or employee of GT Transit, as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty under this Act, or in the exercise or intended exercise of any power under this Act, or any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power but any such action or proceeding may be brought against GT Transit.	51. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre, un dirigeant ou un employé du Réseau GT pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement qu'il a commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs. De telles actions ou instances peuvent toutefois être introduites contre le Réseau GT.	Immunité contre les poursuites civiles
By-laws	52. GT Transit may make by-laws governing its proceedings.	52. Le Réseau GT peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite de ses travaux.	Règlements administratifs
Powers of GT Transit	53. (1) For the purpose of carrying out its objects, GT Transit may,	53. (1) Aux fins de la réalisation de ses objets, le Réseau GT peut :	Pouvoirs du Réseau GT

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) design, construct and operate or cause to be operated a regional transit system for the regional transit area; (b) initiate studies in respect of the design, construction and operation of the regional transit system; (c) operate or cause to be operated a local transit system within the regional transit area under an agreement between the Board and the municipality within which the local transit system is operated; (d) provide transit services to an upper-tier municipality or single-tier municipality outside the regional transit area under an agreement between the Board and the municipality; (e) provide transit services outside the regional transit area that were provided by the Authority before this clause comes into force; (f) acquire by purchase, lease or otherwise any transit vehicles, equipment or other personal property; (g) acquire real property by purchase, lease, expropriation or otherwise; (h) construct, maintain or alter any building or works; (i) acquire rights and privileges that it may think necessary or convenient; (j) sell, lease or otherwise dispose of transit vehicles, equipment, other personal property or real property; (k) establish, construct, manage and operate parking lots for the parking of vehicles in connection with the regional transit system; (l) enter into agreements with any government or government agency or with any individual, municipality, corporation, partnership or association, <ul style="list-style-type: none"> (i) for the leasing, with or without drivers, of transit vehicles owned or leased by GT Transit, or | <ul style="list-style-type: none"> a) concevoir, construire et exploiter ou faire exploiter un réseau régional de transport en commun pour le secteur régional de transport en commun; b) entreprendre des études relativement à la conception, à la construction et à l'exploitation du réseau régional de transport en commun; c) exploiter ou faire exploiter un réseau local de transport en commun dans les limites du secteur régional de transport en commun aux termes d'un accord conclu entre la Commission et la municipalité dans laquelle le réseau local de transport en commun est exploité; d) fournir des services de transport en commun à une municipalité de palier supérieur ou municipalité à palier unique située à l'extérieur du secteur régional de transport en commun aux termes d'un accord conclu entre la Commission et la municipalité; e) fournir, à l'extérieur du secteur régional de transport en commun, des services de transport en commun qui étaient fournis par la Régie avant l'entrée en vigueur du présent alinéa; f) acquérir, notamment par achat ou location, des véhicules de transport en commun, de l'équipement ou d'autres biens meubles; g) acquérir des biens immeubles, notamment par achat, location ou expropriation; h) construire, entretenir ou modifier des bâtiments ou des ouvrages; i) acquérir les droits et privilèges qu'il estime nécessaires ou utiles; j) disposer, notamment par vente ou location, de véhicules de transport en commun, d'équipement ou d'autres biens meubles ou de biens immeubles; k) établir, construire, gérer et exploiter des parcs de stationnement destinés au stationnement de véhicules et rattachés au réseau régional de transport en commun; l) conclure des accords avec un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou avec des particuliers, municipalités, personnes morales, sociétés en nom collectif ou en commandite ou associations pour, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) la location à bail, avec ou sans chauffeur, de véhicules de transport en commun qui appartiennent |
|---|--|

		au Réseau GT ou que celui-ci prend à bail,	
	(ii) for a purpose related to its objects;	(ii) une fin liée à la réalisation de ses objets;	
	(m) obtain from the individual or body who is a party to an agreement under clause (l) any rights, privileges or concessions.	m) obtenir des droits, privilèges ou concessions des particuliers ou organismes qui sont parties à un accord visé à l'alinéa l).	
Definition	(2) In this section,	(2) La définition qui suit s'applique au présent article.	Définition
	"transit vehicles" includes railway rolling stock.	«véhicules de transport en commun» S'entend en outre du matériel roulant ferroviaire.	
Operating by-laws	54. (1) GT Transit may pass by-laws with respect to the regional transit system operated by it,	54. (1) À l'égard du réseau régional de transport en commun qu'il exploite, le Réseau GT peut, par règlement administratif :	Règlements administratifs d'exploitation
	(a) prohibiting or regulating the use of any of its land and prohibiting or regulating vehicular and pedestrian traffic on any of its land;	a) interdire ou réglementer l'utilisation de ses biens-fonds et interdire ou réglementer la circulation routière et piétonnière sur ceux-ci;	
	(b) requiring and providing for the issuance of permits and licences and providing for the granting of rights with respect to the use of any of its land and providing for the revocation of such a permit, licence or right;	b) exiger des permis et des licences, en prévoir la délivrance et prévoir l'octroi de droits relativement à l'utilisation de ses biens-fonds, et prévoir la révocation de ces permis, licences ou droits;	
	(c) prescribing the fees or rentals payable for a permit, licence or right issued or granted with respect to any of its land;	c) prescrire les droits à acquitter ou le prix de location à payer pour les permis, licences ou droits délivrés ou octroyés relativement à ses biens-fonds;	
	(d) governing the terms and conditions upon which tickets may be sold; and	d) régir les conditions applicables à la vente des billets;	
	(e) governing the conduct of passengers and with respect to refusing passage to persons who do not comply with the by-laws or the terms and conditions upon which tickets are sold.	e) régir la conduite des passagers et traiter des cas où l'accès peut être refusé aux personnes qui n'observent pas les règlements administratifs ou les conditions applicables à la vente des billets.	
Offence	(2) GT Transit may pass by-laws providing that any person who contravenes a by-law passed under subsection (1) is guilty of an offence.	(2) Le Réseau GT peut, par règlement administratif, prévoir que quiconque contrevient à un règlement administratif adopté en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction.	Infraction
Motor vehicle owner and driver liable for penalties	(3) A by-law passed under clause (1) (a) prohibiting or regulating vehicular traffic may provide that the owner of a motor vehicle may be charged with and convicted of a contravention of the by-law for which the driver of the vehicle is subject to be so charged unless, at the time of the contravention, the vehicle was in the possession of some person other than the owner without the owner's consent, and on conviction the owner is liable to the penalty for the offence set out in the by-law.	(3) Un règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa (1) a) qui interdit ou réglemente la circulation routière peut prévoir que le propriétaire d'un véhicule automobile peut être inculpé et déclaré coupable de la contravention au règlement administratif dont le conducteur est susceptible d'être inculpé sauf si, au moment de la contravention, le véhicule était en la possession d'une personne autre que le propriétaire sans son consentement, et il peut prévoir que, sur déclaration de culpabilité, le propriétaire est passible de la peine qui y est prévue pour cette infraction.	Responsabilité du propriétaire et du conducteur
Voluntary payment of penalties	(4) A by-law passed under clause (1) (a) prohibiting or regulating vehicular traffic or	(4) Un règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa (1) a) qui interdit ou régle-	Paiement volontaire des amendes

under clause (1) (e) may provide a procedure for the voluntary payment of penalties out of court with respect to an alleged contravention of the by-law.

mente la circulation routière ou un règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa (1) e) peut prévoir des modalités de paiement extrajudiciaire volontaire des amendes dans le cas d'une prétendue contravention au règlement administratif.

Statement of proof

(5) For the purpose of a prosecution or proceeding under a by-law concerning the issuance or granting of a permit, licence or right, a statement as to the issuance or granting of the permit, licence or right purported to be signed by the managing director of GT Transit or his or her designate is, without proof of the office or signature of the managing director or his or her designate, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement for all purposes in the prosecution or proceeding.

(5) Aux fins d'une poursuite intentée ou instance introduite aux termes d'un règlement administratif relatif à la délivrance d'un permis ou d'une licence ou à l'octroi d'un droit, la déclaration qui atteste la délivrance du permis ou de la licence ou l'octroi du droit et qui se présente comme portant la signature du directeur général du Réseau GT ou de la personne qu'il désigne est, aux fins de la poursuite ou de l'instance, recevable en preuve comme preuve des faits qu'elle atteste, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire d'établir la qualité du signataire ni l'authenticité de la signature.

Preuve

Appointment of officers

(6) GT Transit may appoint in writing one or more of its employees as an officer or officers for the purposes of carrying out the by-laws passed under subsection (1), and any person so appointed is a constable for that purpose and for the purposes of section 33 of the *Highway Traffic Act*.

(6) Le Réseau GT peut nommer par écrit un ou plusieurs de ses employés à titre d'agents chargés de faire appliquer les règlements administratifs adoptés en vertu du paragraphe (1). Quiconque est nommé à ce titre est un agent de police à cette fin et pour l'application de l'article 33 du *Code de la route*.

Nomination d'agents

Certificate of appointment

(7) A person appointed under subsection (6) shall, while carrying out his or her duties under the appointment, have in his or her possession a certificate of the appointment and shall produce the certificate upon request.

(7) Une personne nommée en vertu du paragraphe (6) doit, dans l'exercice des fonctions que lui attribue sa nomination, avoir en sa possession une attestation de sa nomination et la présenter sur demande.

Attestation de nomination

Municipal Act


(8) Sections 324 (fines), 325 (proof of the by-law), 327 (power to restrain by order when conviction entered), and 330.1 (by-law authorizing collection of unpaid licensing fines) of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to GT Transit.

(8) Les articles 324 (amendes), 325 (preuve de l'existence du règlement municipal), 327 (ordonnance portant interdiction après la déclaration de culpabilité) et 330.1 (règlement municipal autorisant la perception d'amendes impayées) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent au Réseau GT avec les adaptations nécessaires.


Loi sur les municipalités



School tax exemption

54.1 Real property owned by GT Transit is exempt from taxation for school purposes. 



54.1 Les biens immeubles qui appartiennent au Réseau GT sont exonérés des impôts prélevés aux fins scolaires. 

Exonération d'impôts scolaires

Application of *Municipal Act*

55. (1) The following provisions of the *Municipal Act* apply with necessary modifications to GT Transit:

55. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent au Réseau GT avec les adaptations nécessaires :

Application de la *Loi sur les municipalités*

1. Section 55 (open, closed meetings).
2. Sections 86 to 88 (appointment of auditor, rights and duties of auditor).
3. Section 100 (investigation by judge of charges of malfeasance).
4. Subsection 108 (1) (fiscal year).
5. Section 116 (destruction of documents).

1. Article 55 (réunions publiques et à huis clos).
2. Articles 86 à 88 (nomination du vérificateur, droits et fonctions du vérificateur).
3. Article 100 (enquête par un juge sur des accusations de méfait).
4. Paragraphe 108 (1) (exercice).
5. Article 116 (destruction de documents).

	6. Section 127 (authentication of by-laws).	6. Article 127 (validation des règlements municipaux).	
	7. Section 134 (promulgation of by-laws).	7. Article 134 (promulgation des règlements municipaux).	
	8. Sections 135 to 138 (quashing by-laws).	8. Articles 135 à 138 (annulation de règlements municipaux).	
	9. Sections 199 and 200 (proceedings by or against municipal corporations).	9. Articles 199 et 200 (instances introduites par des municipalités ou contre elles).	
	10. Sections 251 and 252 (accident and liability insurance for members).	10. Articles 251 et 252 (assurance-accident et assurance-responsabilité pour les membres).	
References to municipal officials	(2) A reference to an official of a municipality in a provision set out in subsection (1) shall be deemed to be a reference to an employee of GT Transit designated by GT Transit, by by-law, for the purposes of the provision.	(2) La mention d'un agent d'une municipalité dans une disposition énoncée au paragraphe (1) est réputée une mention d'un employé du Réseau GT que celui-ci désigne, par règlement administratif, pour l'application de la disposition.	Mention d'un agent municipal
Application of <i>Municipal Conflict of Interest Act</i>	56. The <i>Municipal Conflict of Interest Act</i> applies with necessary modifications to GT Transit.	56. La <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> s'applique au Réseau GT avec les adaptations nécessaires.	Application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i>
Application of <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i>	57. GT Transit shall be deemed to be an institution for the purposes of the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> and the chair shall be deemed to be the head for the purposes of that Act.	57. Le Réseau GT est réputé une institution pour l'application de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> , et son président est réputé la personne responsable pour l'application de cette loi.	Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>
Application of <i>Corporations Act</i>	58. (1) Except as provided in subsection (2), the <i>Corporations Act</i> does not apply to GT Transit.	58. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la <i>Loi sur les personnes morales</i> ne s'applique pas au Réseau GT.	Application de la <i>Loi sur les personnes morales</i>
Sections that apply	(2) The following sections of the <i>Corporations Act</i> apply with necessary modifications to GT Transit:	(2) Les articles suivants de la <i>Loi sur les personnes morales</i> s'appliquent au Réseau GT avec les adaptations nécessaires :	Articles applicables
	1. Section 279 (seal).	1. Article 279 (sceau).	
	2. Section 280 (authority of contracts).	2. Article 280 (pouvoir de conclure des contrats).	
	3. Section 281 (power of attorney).	3. Article 281 (procuration).	
	4. Section 282 (authentication of documents).	4. Article 282 (authentification de documents).	
	5. Section 299 (minute books).	5. Article 299 (livres des procès-verbaux).	
	6. Sections 300 and 301 (documents and registers and their admissibility).	6. Articles 300 et 301 (documents et registres et leur admissibilité).	
	7. Section 302 (books of account).	7. Article 302 (livres de comptes).	
	8. Section 303 (knowingly making untrue entry an offence).	8. Article 303 (le fait de faire sciemment une inscription fausse constitue une infraction).	
	9. Sections 304 and 305 (inspection of records and minutes).	9. Articles 304 et 305 (examen des documents et des procès-verbaux).	
Application of MFIPPA	(3) The application of sections 304 and 305 of the <i>Corporations Act</i> is subject to the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> .	(3) L'application des articles 304 et 305 de la <i>Loi sur les personnes morales</i> est assujettie à la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> .	Application de la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i>

Application of *Public Vehicles Act*

59. Section 2 of the *Public Vehicles Act* does not apply with respect to the operations of GT Transit,

- (a) on a route within the regional transit area; or
- (b) on a route outside the regional transit area if the Authority operated vehicles on the route immediately before subsection 71 (1) came into force.

POWERS AND DUTIES OF BOARD WITH RESPECT TO GT TRANSIT

General direction and control

60. GT Transit is subject to the general direction and control of the Board.

Powers of Board

61. (1) For the purpose of carrying out its object under paragraph 2 of section 3, the Board may, by by-law,

- (a) approve, with the modifications it considers appropriate, the annual operating and capital budgets submitted to it by GT Transit;
- (b) apportion the costs of GT Transit, including the Board's cost of borrowing for the purposes of GT Transit, among the participating municipalities;
- (c) borrow money for, and pay such money to, GT Transit in respect of its capital requirements and issue debentures for the debt, subject to the *Ontario Municipal Board Act*;
- (d) direct one or more participating municipalities to pay money to GT Transit in respect of its capital requirements;



(d.1) authorize and govern the establishment and maintenance by GT Transit of reserve funds for purposes for which GT Transit may spend money; ▲

- (e) initiate studies in respect of,
 - (i) the design and operation of the regional transit system,
 - (ii) the fare structure and service schedules of the regional transit system, and
 - (iii) the operational integration of the regional transit system with local

59. L'article 2 de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ne s'applique pas à l'égard des activités du Réseau GT qui ont lieu :

- a) soit sur des parcours situés dans les limites du secteur régional de transport en commun;
- b) soit sur des parcours situés à l'extérieur du secteur régional de transport en commun si la Régie exploitait des véhicules sur ces parcours immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 71 (1).

POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION À L'ÉGARD DU RÉSEAU GT

60. Le Réseau GT est assujéti à la direction générale et au contrôle général de la Commission.

61. (1) Aux fins de la réalisation de l'objet visé à la disposition 2 de l'article 3, la Commission peut, par règlement administratif :

- a) approuver, avec les adaptations qu'elle estime appropriées, les budgets annuels d'exploitation et ceux des immobilisations que lui présente le Réseau GT;
- b) imputer aux municipalités participantes les coûts du Réseau GT, y compris les coûts d'emprunt qu'elle engage aux fins du Réseau GT;
- c) contracter des emprunts aux fins des besoins en immobilisations du Réseau GT, lui verser les sommes ainsi empruntées et émettre des débetures à l'égard de cette dette, sous réserve de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*;
- d) ordonner à une ou plusieurs municipalités participantes de verser des sommes au Réseau GT aux fins de ses besoins en immobilisations;



d.1) autoriser et régir la constitution et le maintien de fonds de réserve par le Réseau GT aux fins auxquelles il peut engager des dépenses; ▲

- e) entreprendre des études relativement à ce qui suit :
 - (i) la conception et l'exploitation du réseau régional de transport en commun,
 - (ii) la structure tarifaire et les horaires de service du réseau régional de transport en commun,
 - (iii) l'intégration opérationnelle du réseau régional de transport en com-

Application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*

Direction et contrôle

Pouvoirs de la Commission

	transit systems within or outside the regional transit area;	mun aux réseaux locaux de transport en commun exploités à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur régional de transport en commun;	
	(f) approve the approximate location, routes and frequencies of the transit services to be provided;	f) approuver de façon approximative l'emplacement, les parcours et la fréquence des services de transport en commun à offrir;	
	(g) approve the fares that shall be charged for transit services;	g) approuver les tarifs qui doivent être exigés pour les services de transport en commun;	
	(h) approve the fees that shall be charged for the provision of parking;	h) approuver les droits qui doivent être exigés pour le stationnement;	
	(i) enter into agreements with municipalities in the regional transit area with respect to the operation of local transit systems, or parts of such systems, within those municipalities;	i) conclure des accords avec des municipalités situées dans le secteur régional de transport en commun relativement à l'exploitation de réseaux locaux de transport en commun ou de parties de tels réseaux dans les limites de ces municipalités;	
	(j) enter into agreements with upper-tier and single-tier municipalities outside the regional transit area for the provision of transit services by GT Transit to those municipalities;	j) conclure des accords avec des municipalités de palier supérieur et des municipalités à palier unique situées à l'extérieur du secteur régional de transport en commun pour la fourniture de services de transport en commun par le Réseau GT à ces municipalités;	
	(k) do any other things incidental or conducive to the attainment of its object under paragraph 2 of section 3.	k) prendre toute autre mesure accessoire ou propice à la réalisation de l'objet visé à la disposition 2 de l'article 3.	
Same	(2) For the purpose of carrying out its object under paragraph 2 of section 3, the Board may,	(2) Aux fins de la réalisation de l'objet visé à la disposition 2 de l'article 3, la Commission peut :	Idem
	(a) facilitate the operational integration of the regional transit system and local transit systems in the regional transit area;	a) faciliter l'intégration opérationnelle du réseau régional de transport en commun aux réseaux locaux de transport en commun exploités dans le secteur régional de transport en commun;	
	(b) facilitate the resolution of conflicts with respect to transit issues between GT Transit, municipalities and operators of local transit systems.	b) faciliter le règlement des conflits à l'égard des questions de transport en commun qui surviennent entre le Réseau GT, les municipalités et les exploitants des réseaux locaux de transport en commun.	
By-laws that require two-thirds vote	(3) The passage of a by-law under clause (1) (b), (c) or (d) or an amendment to such a by-law requires a two-thirds majority of the votes cast.	(3) L'adoption d'un règlement administratif visé à l'alinéa (1) b), c) ou d) ou la modification d'un tel règlement nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées.	Deux tiers des voix pour certains règlements administratifs
Payment by municipalities	(4) A municipality that enters into an agreement under clause (1) (i) or (j) may agree to pay to the Board all or any portion of the operating or capital expenditures required to meet the terms of the agreement.	(4) La municipalité qui conclut un accord aux termes de l'alinéa (1) i) ou j) peut convenir de payer à la Commission tout ou partie des dépenses d'exploitation ou des dépenses en immobilisations nécessaires pour satisfaire aux conditions de l'accord.	Paiement par les municipalités
Agreements with other municipalities	62. On the request of an upper-tier or single-tier municipality that is outside the regional transit area, the Board shall enter into	62. À la demande d'une municipalité de palier supérieur ou d'une municipalité à palier unique qui est située à l'extérieur du secteur	Accords avec d'autres municipalités

negotiations with that municipality with respect to providing it with transit service to be operated by GT Transit.

régional de transport en commun, la Commission entame des négociations avec la municipalité en vue de la doter d'un service de transport en commun devant être exploité par le Réseau GT.

Estimates of GT Transit's costs and revenues

63. (1) On or before February 15 each year, the Board shall estimate the following for the year:

63. (1) Au plus tard le 15 février de chaque année, la Commission estime ce qui suit pour l'année :

Estimation des coûts et des recettes du Réseau GT

1. GT Transit's operating costs and costs with respect to the Authority's liabilities vested in GT Transit under section 71.
2. The Board's costs for principal and interest payments and for sinking fund and retirement fund requirements in respect of borrowing under clause 61 (1) (c).
3. GT Transit's revenues from fares, parking charges, rentals and other operations and under any agreements entered into under clause 61 (1) (i) or (j).

1. Les coûts d'exploitation du Réseau GT ainsi que les coûts liés aux éléments de passif et aux obligations de la Régie qui sont dévolus au Réseau GT aux termes de l'article 71.
2. Les coûts de la Commission au titre des paiements de principal et d'intérêts et des exigences du fonds d'amortissement et du fonds de remboursement à l'égard des emprunts qu'elle contracte aux termes de l'alinéa 61 (1) c).
3. Les recettes que tire le Réseau GT des tarifs, droits de stationnement, prix de location et autres activités et celles qu'il tire aux termes des accords conclus aux termes de l'alinéa 61 (1) i) ou j).

Information from GT Transit

(2) GT Transit shall provide the Board with all information requested by the Board with respect to GT Transit's costs and revenues.

(2) Le Réseau GT fournit à la Commission tous les renseignements sur ses coûts et ses recettes que celle-ci demande.

Renseignements

First year

(3) For the first year in which this section is in force, the Board is not required to make its estimates under subsection (1) until the 90th day after the day this section comes into force.

(3) Pour la première année où le présent article entre en vigueur, la Commission n'est pas tenue de faire les estimations prévues au paragraphe (1) avant le 90^e jour qui suit le jour de cette entrée en vigueur.

Première année

GT Transit levy, net costs

64. (1) On or before March 1 each year, the Board shall levy, by by-law, against the participating municipalities an amount equal to the amount by which GT Transit's costs, estimated under paragraph 1 of subsection 63 (1), exceeds GT Transit's revenues, estimated under paragraph 3 of subsection 63 (1).

64. (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, la Commission prévoit, par règlement administratif, le prélèvement auprès des municipalités participantes d'une somme correspondant à l'excédent des coûts du Réseau GT, estimés aux termes de la disposition 1 du paragraphe 63 (1), sur ses recettes, estimées aux termes de la disposition 3 de ce même paragraphe.

Somme à prélever aux fins du Réseau GT, coûts nets

Adjustments

(2) The amount levied under subsection (1) for a year shall be adjusted to reflect any discrepancies between the costs and revenues estimated under paragraphs 1 and 3 of subsection 63 (1) for the previous year and the actual costs and revenues for that previous year.

(2) La somme à prélever aux termes du paragraphe (1) pour une année donnée est rajustée pour tenir compte de tout écart entre les coûts et les recettes estimés aux termes des dispositions 1 et 3 du paragraphe 63 (1) pour l'année précédente et les coûts et les recettes réels pour cette même année.

Rajustements

Apportionment of levy

(3) All amounts levied under subsection (1) shall be apportioned among the participating municipalities in accordance with the by-laws under clause 61 (1) (b).

(3) Toutes les sommes à prélever aux termes du paragraphe (1) sont imputées aux municipalités participantes conformément aux règlements administratifs adoptés en vertu de l'alinéa 61 (1) b).

Imputation

Payment to GT Transit

(4) Upon receiving amounts levied under subsection (1), the Board shall pay those amounts to GT Transit.

(4) Dès qu'elle reçoit des sommes prélevées aux termes du paragraphe (1), la Commission les verse au Réseau GT.

Versement au Réseau GT

Apportionment before by-law passed

(5) Despite subsection (3), until the first by-law is made under clause 61 (1) (b), the amounts levied under subsection (1) shall be apportioned among the participating municipalities in accordance with the rule for allocating costs among the participating municipalities set out in,

- (a) Ontario Regulation 481/97 as it read immediately before the day this section comes into force; or
- (b) if Ontario Regulation 481/97 is revoked and replaced before that day, the regulation that replaced it, as it read immediately before that day.

First year

(6) For the first year in which this section is in force, the Board is not required to levy an amount under subsection (1) until the 90th day after the day this section comes into force.

GT Transit levy, cost of Board borrowing

65. (1) On or before March 1 in each year in which the Board is required to pay costs described in paragraph 2 of subsection 63 (1), the Board shall levy, by by-law, against one or more participating municipalities an amount equal to the costs estimated under paragraph 2 of subsection 63 (1) minus any amount the Board requires GT Transit to pay the Board for the year under subsection (4).

Adjustments

(2) The amount levied under subsection (1) for a year shall be adjusted to reflect any discrepancies between the costs estimated under paragraph 2 of subsection 63 (1) for the previous year and the actual costs for that previous year.

Apportionment of levy

(3) For the purposes of a levy under subsection (1), the Board shall determine, in a by-law under clause 61 (1) (b),

- (a) the participating municipalities that are to be subject to the levy under subsection (1); and
- (b) the proportion of the amount levied under subsection (1) that is to be apportioned to each of the municipalities that are to be subject to the levy.

Contribution from GT Transit

(4) If, in the year in which the Board is required to pay costs described in paragraph 2 of subsection 63 (1), GT Transit's revenues, estimated under paragraph 3 of subsection 63 (1), exceed GT Transit's costs, estimated under paragraph 1 of subsection 63 (1), the Board shall, by by-law, require GT Transit to pay the Board an amount equal to that excess

(5) Malgré le paragraphe (3), jusqu'à ce que le premier règlement administratif soit adopté en vertu de l'alinéa 61 (1) b), les sommes à prélever aux termes du paragraphe (1) sont imputées aux municipalités participantes conformément à la règle d'imputation des coûts aux municipalités participantes énoncée au règlement suivant :

- a) le Règlement de l'Ontario 481/97, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) si le Règlement de l'Ontario 481/97 est révoqué et remplacé avant ce jour-là, le règlement qui l'a remplacé, tel qu'il existait immédiatement avant ce même jour.

(6) Pour la première année où le présent article entre en vigueur, la Commission n'est pas tenue de prélever des sommes aux termes du paragraphe (1) avant le 90^e jour qui suit le jour de cette entrée en vigueur.

65. (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année au cours de laquelle elle est tenue de payer les coûts visés à la disposition 2 du paragraphe 63 (1), la Commission prévoit, par règlement administratif, le prélèvement auprès d'une ou de plusieurs municipalités participantes d'une somme correspondant au total des coûts estimés aux termes de cette même disposition moins toute somme qu'elle oblige le Réseau GT à lui verser pour l'année aux termes du paragraphe (4).

(2) La somme à prélever aux termes du paragraphe (1) pour une année donnée est rajustée pour tenir compte de tout écart entre les coûts estimés aux termes de la disposition 2 du paragraphe 63 (1) pour l'année précédente et les coûts réels pour cette même année.

(3) Aux fins du prélèvement prévu au paragraphe (1), la Commission détermine ce qui suit dans un règlement administratif visé à l'alinéa 61 (1) b) :

- a) les municipalités participantes qui sont assujetties au prélèvement prévu au paragraphe (1);
- b) la part de la somme à prélever aux termes du paragraphe (1) qui doit être imputée à chacune des municipalités assujetties au prélèvement.

(4) Si, pour l'année au cours de laquelle la Commission est tenue de payer les coûts visés à la disposition 2 du paragraphe 63 (1), les recettes du Réseau GT, estimées aux termes de la disposition 3 de ce même paragraphe, sont supérieures à ses coûts, estimés aux termes de la disposition 1 de ce même paragraphe, la Commission oblige le Réseau GT, par règle-

Imputation avant l'adoption du règlement administratif

Première année

Somme à prélever aux fins du Réseau GT, coûts d'emprunt

Rajustements

Imputation

Contribution du Réseau GT

or, if the excess exceeds the costs the Board is required to pay, an amount equal to those costs.

ment administratif, à lui verser une somme correspondant à l'excédent ou, si celui-ci est supérieur aux coûts que la Commission est tenue de payer, une somme correspondant à ces coûts.

Adjustments

(5) The amount the Board requires GT Transit to pay under subsection (4) for a year shall be adjusted to reflect any discrepancies between the costs and revenues estimated under paragraphs 1 and 3 of subsection 63 (1) for the previous year and the actual costs and revenues for that previous year.

(5) La somme que la Commission oblige le Réseau GT à lui verser aux termes du paragraphe (4) pour une année donnée est rajustée pour tenir compte de tout écart entre les coûts et les recettes estimés aux termes des dispositions 1 et 3 du paragraphe 63 (1) pour l'année précédente et les coûts et recettes réels pour cette même année.

Rajustements

Schedule of payments

(6) The Board may, in a by-law under subsection (4), require the amount GT Transit must pay to be paid in four instalments due on or before March 31, June 30, September 30 and December 15; each instalment shall be equal to 25 per cent of the amount GT Transit must pay except that any adjustments under subsection (5) shall be reflected in the first instalment.

(6) Dans un règlement administratif visé au paragraphe (4), la Commission peut exiger que la somme que doit lui verser le Réseau GT soit versée en quatre versements échelonnés correspondant chacun à 25 pour cent de cette somme et échéant au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre respectivement, tout rajustement prévu au paragraphe (5) devant toutefois être reflété dans le premier versement.

Échéancier des versements

Amount levied is a debt

(7) An amount GT Transit is required to pay under a by-law under subsection (4) is a debt of GT Transit to the Board and GT Transit shall pay the amount at the times and in the instalments specified in the by-law.

(7) La somme que le Réseau GT est tenu de verser aux termes d'un règlement administratif visé au paragraphe (4) constitue une dette du Réseau GT envers la Commission. Le Réseau GT verse cette somme à la Commission aux dates et selon les versements échelonnés précisés dans le règlement administratif.

Dette

Default

(8) If GT Transit fails to make any payment, or portion of it, as provided in the by-law, GT Transit shall pay to the Board interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

(8) S'il n'effectue pas tout ou partie d'un versement prévu par le règlement administratif, le Réseau GT paie à la Commission des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la Commission fixe par règlement administratif.

Défaut de paiement

Final adjustments

(9) If in a year the Board is no longer required to pay costs described in paragraph 2 of subsection 63 (1), it may make a levy under subsection (1) and may require GT Transit to pay an amount under subsection (4) but only with respect to adjustments described in subsections (2) and (5) for the previous year.

(9) Si, au cours d'une année donnée, elle n'est plus tenue de payer les coûts visés à la disposition 2 du paragraphe 63 (1), la Commission peut effectuer un prélèvement aux termes du paragraphe (1) et obliger le Réseau GT à lui verser une somme aux termes du paragraphe (4), mais uniquement à l'égard des rajustements visés aux paragraphes (2) et (5) pour l'année précédente.

Derniers rajustements

Payments to GT Transit for capital requirements

66. (1) This section applies with respect to a by-law of the Board under clause 61 (1) (d) directing one or more participating municipalities to pay money to GT Transit in respect of its capital requirements.

66. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un règlement administratif adopté par la Commission en vertu de l'alinéa 61 (1) d) ordonnant à une ou plusieurs municipalités participantes de verser des sommes au Réseau GT aux fins de ses besoins en immobilisations.

Versements au Réseau GT pour ses besoins en immobilisations

When by-law must be passed

(2) The Board shall not pass a by-law under clause 61 (1) (d) in a year after March 1.

(2) La Commission ne doit pas adopter de règlement administratif en vertu de l'alinéa 61 (1) d) après le 1^{er} mars.

Délai

What by-law must set out	(3) A by-law under clause 61 (1) (d) shall set out the participating municipalities that are directed to pay money to GT Transit, the total amount they are directed to pay, the proportion of the total amount that is apportioned to each municipality and the date by which each municipality is directed to pay the amount apportioned to it.	(3) Le règlement administratif adopté en vertu de l'alinéa 61 (1) d) énonce les municipalités participantes qui sont tenues de verser des sommes au Réseau GT, la somme totale qu'elles sont tenues de verser, la part de cette somme qui est imputée à chaque municipalité et la date limite à laquelle chaque municipalité est tenue de verser la somme qui lui est imputée.	Contenu du règlement administratif
Amount directed is a debt	(4) An amount a participating municipality is directed to pay to GT Transit is a debt of the municipality to GT Transit and the treasurer of the municipality shall pay the amount as provided in the by-law.	(4) La somme qu'une municipalité participante est tenue de verser au Réseau GT constitue une dette de la municipalité envers le Réseau GT. Le trésorier de la municipalité verse cette somme comme le prévoit le règlement administratif.	Dette
Default	(5) If a municipality fails to make any payment, or portion of it, as provided in the by-law, the municipality shall pay to GT Transit interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.	(5) Si elle n'effectue pas tout ou partie d'un versement prévu par le règlement administratif, la municipalité paie au Réseau GT des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la Commission fixe par règlement administratif.	Défaut de paiement
Repayment by GT Transit	(6) If GT Transit's revenues, estimated under paragraph 3 of subsection 63 (1), exceed the sum of the costs estimated under paragraph 1 of subsection 63 (1) and any amount GT Transit is required to pay under subsection 65 (4), the Board shall, by by-law, require GT Transit to pay an amount equal to that excess to the participating municipalities to reimburse them for money paid to GT Transit as directed under a by-law under clause 61 (1) (d) or, if the excess exceeds the amount of money paid to GT Transit and not already reimbursed, an amount equal to the amount of money not already reimbursed.	(6) Si les recettes du Réseau GT, estimées aux termes de la disposition 3 du paragraphe 63 (1), sont supérieures au total des coûts estimés aux termes de la disposition 1 de ce même paragraphe et de toute somme que le Réseau GT est tenu de verser aux termes du paragraphe 65 (4), la Commission oblige le Réseau GT, par règlement administratif, à verser aux municipalités participantes, à titre de remboursement des sommes qu'elles ont versées au Réseau GT aux termes d'un règlement administratif visé à l'alinéa 61 (1) d), une somme correspondant à l'excédent ou, si celui-ci est supérieur aux sommes ainsi versées mais non remboursées, une somme correspondant au solde non remboursé.	Remboursement par le Réseau GT
Adjustments	(7) The amount the Board requires GT Transit to pay under subsection (6) for a year shall be adjusted to reflect any discrepancies between the costs and revenues estimated under paragraphs 1 and 3 of subsection 63 (1) for the previous year and the actual costs and revenues for that previous year.	(7) La somme que la Commission oblige le Réseau GT à verser aux termes du paragraphe (6) pour une année donnée est rajustée pour tenir compte de tout écart entre les coûts et les recettes estimés aux termes des dispositions 1 et 3 du paragraphe 63 (1) pour l'année précédente et les coûts et recettes réels pour cette même année.	Rajustements
Apportionment	(8) A by-law passed under subsection (6) shall direct that the payments required to be made to municipalities under the by-law be apportioned to the municipalities in proportion to the money paid to GT Transit by the municipalities as directed under a by-law under clause 61 (1) (d) and not already reimbursed.	(8) Le règlement administratif adopté aux termes du paragraphe (6) ordonne que la somme à verser aux municipalités aux termes du règlement administratif soit répartie entre celles-ci proportionnellement aux sommes qu'elles ont versées au Réseau GT aux termes d'un règlement administratif visé à l'alinéa 61 (1) d) et qui n'ont pas été remboursées.	Répartition
Schedule of payments	(9) The Board may, in a by-law under subsection (6), require the amount GT Transit must pay to be paid in four instalments due on or before March 31, June 30, September 30	(9) Dans un règlement administratif visé au paragraphe (6), la Commission peut exiger que la somme que doit verser le Réseau GT soit versée en quatre versements échelonnés	Échéancier des versements

and December 15; each instalment shall be equal to 25 per cent of the amount GT Transit must pay except that any adjustments under subsection (7) shall be reflected in the first instalment.

correspondant chacun à 25 pour cent de cette somme et échéant au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre respectivement, tout rajustement prévu au paragraphe (7) devant toutefois être reflété dans le premier versement.

Amount to be paid is a debt

(10) An amount GT Transit is required to pay under a by-law under subsection (6) to a municipality is a debt of GT Transit to the municipality and GT Transit shall pay the amount as provided in the by-law.

(10) La somme que le Réseau GT est tenu de verser à une municipalité aux termes d'un règlement administratif visé au paragraphe (6) constitue une dette du Réseau GT envers la municipalité. Le Réseau GT verse cette somme à la municipalité comme le prévoit le règlement administratif.

Dette

Default

(11) If GT Transit fails to make any payment, or portion of it, to a municipality as provided in the by-law under subsection (6), GT Transit shall pay to the municipality interest on the amount in default at the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

(11) S'il n'effectue pas tout ou partie d'un versement prévu par le règlement administratif visé au paragraphe (6) en faveur d'une municipalité, le Réseau GT paie à celle-ci des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que la Commission fixe par règlement administratif.

Défaut de paiement

Authority to borrow

(12) A participating municipality that is directed to pay money under a by-law under clause 61 (1) (d) has the same power to borrow the money that it would have if the money were for the purposes of the municipality.

(12) Une municipalité participante qui est tenue de verser une somme aux termes d'un règlement administratif visé à l'alinéa 61 (1) d) a le même pouvoir d'emprunter cette somme que celui qu'elle aurait si celle-ci était empruntée à ses propres fins.

Pouvoir d'emprunt

Capital costs under the *Development Charges Act, 1997*

67. Amounts levied under subsection 65 (1) against a participating municipality and amounts a participating municipality is directed to pay under a by-law under clause 61 (1) (d) shall be deemed to be capital costs for the purposes of subsection 5 (3) of the *Development Charges Act, 1997*.

67. Les sommes prélevées aux termes du paragraphe 65 (1) auprès d'une municipalité participante et celles qu'une municipalité participante est tenue de verser aux termes d'un règlement administratif visé à l'alinéa 61 (1) d) sont réputées des dépenses en immobilisations pour l'application du paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*.

Dépenses en immobilisations visées par la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*

Debentures

68. All debentures issued by the Board are direct, joint and several obligations of the Board and the participating municipalities despite the fact that all or part of the levies imposed for the payment of those debentures may have been apportioned only against one or more of the participating municipalities, but nothing in this section affects the rights of the Board and of the participating municipalities as among themselves.

68. Les débetures émises par la Commission constituent des obligations directes et solidaires de celle-ci et des municipalités participantes même si la totalité ou une partie des sommes à prélever pour leur remboursement n'a été imputée qu'à une seule ou à plusieurs d'entre elles. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de porter atteinte aux droits que la Commission et les municipalités participantes peuvent faire valoir entre elles.

Débetures

Rail transit service change

69. (1) The Board shall forthwith give written notice to the Minister of Transportation of the passing of any by-law under section 61 with respect to altering the location, route or frequency of or terminating a rail transit service operated by GT Transit.

69. (1) Lorsqu'elle adopte un règlement administratif en vertu de l'article 61 en vue de modifier l'emplacement, les parcours ou la fréquence d'un service de transport en commun ferroviaire exploité par le Réseau GT ou de mettre fin à un tel service, la Commission en avise sans délai le ministre des Transports par écrit.

Changement relatif au service de transport en commun ferroviaire

Deferral of change

(2) The Minister may, not later than 30 days after the Board gives written notice under subsection (1), issue a written notice to the

(2) Dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la Commission donne un avis écrit aux termes du paragraphe (1), le ministre peut délivrer à la Commission un avis écrit repor-

Report

Board deferring the coming into force of the by-law.

When by-law
in effect

(3) If the Minister issues a notice under subsection (2), the by-law comes into force on the earlier of,

- (a) the day that is 180 days after the day the Minister issued the notice;
- (b) if the Minister issues a written notice to the Board withdrawing the notice under subsection (2), the day the Board receives the notice withdrawing it.

Same

(4) If the Minister does not issue a notice under subsection (2) within 30 days after the Board gives its notice under subsection (1), the by-law comes into force at the end of that time period.

tant l'entrée en vigueur du règlement administratif.

(3) Si le ministre délivre un avis en vertu du paragraphe (2), le règlement administratif entre en vigueur le premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe 180 jours après la date à laquelle le ministre a délivré l'avis;
- b) si le ministre délivre à la Commission un avis écrit retirant l'avis visé au paragraphe (2), le jour où la Commission reçoit l'avis de retrait.

Date d'entrée
en vigueur
du règlement
administratif

(4) Si le ministre ne délivre pas un avis en vertu du paragraphe (2) dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la Commission donne un avis aux termes du paragraphe (1), le règlement administratif entre en vigueur à l'expiration de ce délai.

Idem

PART III AMENDMENTS TO TORONTO AREA TRANSIT OPERATING AUTHORITY ACT

Amend-
ments

70. (1) Section 1 of the *Toronto Area Transit Operating Authority Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule and 1997, chapter 30, Schedule E, section 1, is further amended by striking out all the definitions except the definitions of "Authority" and "Minister".

(2) Subsection 2 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

Membership

(2) The Authority shall be composed of the persons who are, from time to time,

- (a) the Deputy Minister of Finance or an Assistant Deputy Minister of Finance designated by the Deputy Minister;
- (b) the Deputy Minister of Municipal Affairs and Housing or an Assistant Deputy Minister of Municipal Affairs and Housing designated by the Deputy Minister; and
- (c) the Deputy Minister of Transportation or an Assistant Deputy Minister of Transportation designated by the Deputy Minister.

(3) Subsections 2 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Chair

(3) The members of the Authority shall appoint one among them as chair of the Authority.

PARTIE III MODIFICATION DE LA LOI SUR LA RÉGIE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RÉGION DE TORONTO

70. (1) L'article 1 de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto*, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 26 et par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par suppression de toutes les définitions, à l'exception de celles de «ministre» et de «Régie».

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modifica-
tions

(2) La Régie se compose des personnes suivantes :

Membres

- a) le sous-ministre des Finances ou le sous-ministre adjoint des Finances que celui-ci désigne;
- b) le sous-ministre des Affaires municipales et du Logement ou le sous-ministre adjoint des Affaires municipales et du Logement que celui-ci désigne;
- c) le sous-ministre des Transports ou le sous-ministre adjoint des Transports que celui-ci désigne.

(3) Les paragraphes 2 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Les membres de la Régie nomment un des leurs à la présidence de la Régie.

Président

Quorum	<p>(4) Two members of the Authority constitute a quorum.</p> <p>(4) Sections 4, 5, 6 and 7 of the Act are repealed and the following substituted:</p>	<p>(4) Deux membres de la Régie constituent le quorum.</p> <p>(4) Les articles 4, 5, 6 et 7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</p>	Quorum
Consultants	<p>4. The Authority may retain such technical and professional consultants as are considered necessary to carry out the objects of the Authority at such remuneration and upon such terms as the Authority approves.</p>	<p>4. La Régie peut retenir les services d'experts-conseils techniques et professionnels qu'elle estime nécessaires à la réalisation de ses objets, selon la rémunération et aux conditions qu'elle approuve.</p>	Experts-conseils
Objects	<p>5. The objects of the Authority are,</p> <p>(a) to exercise its rights and fulfil its obligations in respect of the railway rolling stock that is subject to the six conditional sale agreements dated March 30, 1994 between the Authority and Asset Finance (Bermuda) Limited including its rights and obligations under those conditional sale agreements; and</p> <p>(b) to perform such duties in respect of the rights and obligations described in clause (a) as are assigned to it by the Minister.</p>	<p>5. Les objets de la Régie sont les suivants :</p> <p>a) exercer ses droits et remplir ses obligations à l'égard du matériel roulant ferroviaire qui fait l'objet des six conventions de vente conditionnelle datées du 30 mars 1994 et conclues entre la Régie et Asset Finance (Bermuda) Limited, y compris ses droits et obligations issus de ces conventions;</p> <p>b) exercer à l'égard des droits et obligations visés à l'alinéa a) les fonctions que lui assigne le ministre.</p>	Objets
Powers	<p>6. (1) For the purpose of carrying out its objects, the Authority may,</p> <p>(a) enter into agreements with the Crown or with any individual, municipality, corporation, partnership, trust or association with respect to its objects;</p> <p>(b) purchase, lease or otherwise acquire and sell, lease or otherwise dispose of railway rolling stock;</p> <p>(c) do anything else that is incidental or conducive to carrying out its objects.</p>	<p>6. (1) Aux fins de la réalisation de ses objets, la Régie peut :</p> <p>a) conclure des accords avec la Couronne ou avec des particuliers, municipalités, personnes morales, sociétés en nom collectif ou en commandite, fiducies ou associations à l'égard de ses objets;</p> <p>b) acquérir, notamment par achat ou location, du matériel roulant ferroviaire et disposer de celui-ci, notamment par vente ou location;</p> <p>c) faire tout ce qui est accessoire ou propice à la réalisation de ses objets.</p>	Pouvoirs
Restriction on lease of rolling stock	<p>(2) The Authority shall not enter into an agreement to lease railway rolling stock that is subject to a conditional sale agreement described in clause 5 (a) except in accordance with the conditional sale agreement.</p>	<p>(2) La Régie ne doit pas conclure d'accord pour donner à bail du matériel roulant ferroviaire qui fait l'objet d'une convention de vente conditionnelle visée à l'alinéa 5 a) si ce n'est conformément à cette convention.</p>	Restriction : location de matériel roulant ferroviaire
Transfer of rolling stock if necessary	<p>7. (1) GT Transit shall transfer, to the Authority, good title in a unit of railway rolling stock that vested in GT Transit under subsection 71 (2) of the <i>Greater Toronto Services Board Act, 1998</i> free and clear of all liens and encumbrances if the Authority requires a unit of railway rolling stock as a replacement unit under Article 10.1 of any of the conditional sale agreements described in clause 5 (a).</p>	<p>7. (1) Le Réseau GT transfère à la Régie un titre valable, libre et quitte de tout privilège et grèvement, sur une unité du matériel roulant ferroviaire qui a été dévolu au Réseau GT aux termes du paragraphe 71 (2) de la <i>Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto</i> si la Régie a besoin d'une telle unité comme unité de remplacement aux termes de l'article 10.1 de l'une ou l'autre des conventions de vente conditionnelle visées à l'alinéa 5 a).</p>	Transfert du matériel roulant ferroviaire
Transfer is without compensation	<p>(2) If GT Transit is required to transfer title in a unit of railway rolling stock it shall do so without compensation.</p>	<p>(2) Si le Réseau GT est tenu de transférer le titre sur une unité de matériel roulant ferroviaire, il le fait sans versement d'indemnité.</p>	Transfert sans versement d'indemnité
Definition	<p>(3) In this section,</p>	<p>(3) La définition qui suit s'applique au présent article.</p>	Définition

“GT Transit” means the Greater Toronto Transit Authority established under section 39 of the *Greater Toronto Services Board Act, 1998*.

«Réseau GT» La Régie des transports en commun du grand Toronto créée en vertu de l'article 39 de la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto*.

Indemnification of members

7.1 The Authority shall indemnify a member of the Authority and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been a member of the Authority, if,

7.1 La Régie indemnise ses membres ainsi que leurs héritiers et représentants, de tous les dépens, droits et frais raisonnables, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'ils ont engagés à l'égard d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils sont parties à titre de membres ou d'anciens membres de la Régie, si :

Indemnisation des membres

- (a) he or she acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority; and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, he or she had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

- a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt véritable de la Régie;
- b) d'autre part, dans le cas d'une action ou d'une instance pénale ou administrative aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi.

(5) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule E, section 2, and sections 8.1, 8.2, 8.3 and 8.4 of the Act, as enacted by 1997, chapter 30, Schedule E, section 2, are repealed and the following substituted:

(5) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, et les articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Money

8. The money required for the purposes of the Authority may be paid out of the money appropriated therefor by the Legislature.

8. Les sommes nécessaires aux fins de la Régie sont prélevées sur les sommes affectées à ces fins par la Législature.

Sommes nécessaires

(6) Section 10 of the Act is repealed.

(6) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(7) Section 11 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule E, section 3, is repealed.

(7) L'article 11 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 de l'annexe E du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(8) Sections 12, 13 and 14 of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les articles 12, 13 et 14 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Provincial Auditor

12. The accounts and financial transactions of the Authority shall be audited annually by the Provincial Auditor.

12. Le vérificateur provincial vérifie chaque année les comptes et les opérations financières de la Régie.

Vérificateur provincial

PART IV TRANSITION, COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

PARTIE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Transition, transfer from Authority

71. (1) GT Transit shall take over the operation of the commuter services operated by the Authority immediately before the day this section comes into force.

71. (1) Le Réseau GT prend en charge l'exploitation des services de transport en commun de banlieue qu'exploitait la Régie immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire, transfert

Vesting of assets and liabilities

(2) On the day this section comes into force, all assets and liabilities that the Authority had on the day before this section comes into force are vested in and become the assets and liabilities of GT Transit, without compensation.

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les éléments d'actif et de passif ainsi que les obligations de la Régie, tels qu'ils existaient la veille de ce jour, sont dévolus au Réseau GT et deviennent les éléments d'actif et

Dévolution de l'actif, du passif et des obligations

Extended application	(3) Subsection (2) applies also with respect to all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual rights and obligations of the Authority.	de passif ainsi que les obligations de celui-ci, sans versement d'indemnité.	Application
	↓	↓	
Application of other Acts	(3.1) The <i>Land Transfer Tax Act</i> and the <i>Retail Sales Tax Act</i> do not apply to vestings under subsections (2) and (3). ▲	(3) Le paragraphe (2) s'applique également à l'égard de tous les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements de la Régie ainsi qu'à l'égard de tous ses droits et obligations contractuels. (3.1) La <i>Loi sur les droits de cession immobilière</i> et la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i> ne s'appliquent pas aux dévolutions prévues aux paragraphes (2) et (3). ▲	Non-application d'autres lois
Exception: certain railway rolling stock, etc.	(4) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to, (a) the railway rolling stock that is subject to the six conditional sale agreements dated March 30, 1994 between the Authority and Asset Finance (Bermuda) Limited; or (b) the conditional sale agreements described in clause (a).	(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit : a) le matériel roulant ferroviaire qui fait l'objet des six conventions de vente conditionnelle datées du 30 mars 1994 et conclues entre la Régie et Asset Finance (Bermuda) Limited; b) les conventions de vente conditionnelle visées à l'alinéa a).	Exception à l'égard de matériel roulant ferroviaire
Same	(5) For greater certainty, no rights, liabilities, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual rights or obligations of the Authority relating to the railway rolling stock or the conditional sale agreements described in clause (4) (a) vest in GT Transit.	(5) Il est entendu qu'aucun des droits, obligations, intérêts, approbations, statuts, enregistrements et droits ou obligations contractuels de la Régie se rapportant au matériel roulant ferroviaire ou à des conventions de vente conditionnelle visés à l'alinéa (4) a) n'est dévolu au Réseau GT.	Idem
Exception, employees	(6) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to the employees of the Authority or to any collective agreement.	(6) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des employés de la Régie ni à l'égard d'une convention collective.	Exception : employés
Certain non-bargaining unit employees	(7) The following apply with respect to an employee of the Authority who immediately before this section comes into force was not in a bargaining unit and who accepts, before this section comes into force, an offer of employment with GT Transit: 1. The employment of the employee with the Authority shall be deemed not to have been terminated. 2. The employment of the employee with the Authority shall be deemed to be employment with GT Transit and not employment with the Authority for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the <i>Employment Standards Act</i> or any other Act or under any employment contract.	(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'employé de la Régie qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, n'était pas compris dans une unité de négociation et qui accepte, avant l'entrée en vigueur de cet article, une offre d'emploi auprès du Réseau GT : 1. L'emploi de l'employé auprès de la Régie est réputé ne pas avoir pris fin. 2. L'emploi de l'employé auprès de la Régie est réputé un emploi auprès du Réseau GT et non auprès de la Régie aux fins de l'établissement des périodes d'essai, des avantages sociaux et des autres droits liés à l'emploi prévus par la <i>Loi sur les normes d'emploi</i> , une autre loi ou un contrat de travail.	Certains employés non compris dans une unité de négociation
Same	(8) For greater certainty, (a) subject to subsection (7), none of the following vests in GT Transit: (i) any rights, liabilities, interests, approvals, status, registrations, en-	(8) Il est entendu que : a) d'une part, sous réserve du paragraphe (7), rien de ce qui suit n'est dévolu au Réseau GT : (i) les droits, obligations, intérêts, approbations, statuts, enregistre-	Idem

titlements and contractual rights or obligations of the Authority relating to the employees of the Authority or to any collective agreement, or

- (ii) any rights, liabilities, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual rights or obligations under the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* or the *Labour Relations Act, 1995*; and

- (b) no trade union that had bargaining rights in respect of any employees of the Authority has bargaining rights in respect of employees of GT Transit.

Same

(9) Clause (8) (b) does not affect bargaining rights a trade union acquires by being certified under the *Labour Relations Act, 1995* as the bargaining agent of employees of GT Transit or by being voluntarily recognized by GT Transit as the bargaining agent of employees of GT Transit.

Continuation of by-laws and regulations

(10) The following apply with respect to every by-law or regulation of the Authority that is in force immediately before this section comes into force:

1. The by-law or regulation is revoked.
2. Unless paragraph 3 applies, each provision of the by-law or regulation, as it reads immediately before the by-law or regulation was revoked, shall be deemed to have been passed as a by-law of GT Transit.
3. If a provision of the by-law or regulation relates to the location, routes or frequencies of the transit services being provided or prescribes the fares to be charged, the provision of the by-law or regulation, as it reads immediately before the by-law or regulation was revoked, shall be deemed to have been passed as a by-law of the Board.

Offences

(11) Subsection 10 (2) of the *Toronto Area Transit Operating Authority Act*, as it read immediately before this section came into force, continues to apply with respect to a provision of a regulation deemed to have been passed as a by-law of GT Transit under subsection (10) until the by-law is revoked or first amended by GT Transit or until the day that is

ments et droits ou obligations contractuels de la Régie se rapportant aux employés de la Régie ou à une convention collective,

- (ii) les droits, obligations, intérêts, approbations, statuts, enregistrements et droits ou obligations contractuels prévus par la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ou la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;

- b) d'autre part, aucun syndicat qui avait le droit de négocier à l'égard d'employés de la Régie n'a le droit de négocier à l'égard des employés du Réseau GT.

Idem

(9) L'alinéa (8) b) n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de négocier qu'un syndicat acquiert du fait de son accréditation aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* comme agent négociateur d'employés du Réseau GT ou du fait de la reconnaissance volontaire de celui-ci par le Réseau GT comme agent négociateur de tels employés.

(10) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque règlement administratif ou règlement de la Régie qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article :

Maintien en vigueur des règlements

1. Le règlement administratif ou le règlement est abrogé.
2. Sauf si la disposition 3 s'applique, chaque disposition du règlement administratif ou du règlement, telle qu'elle existe immédiatement avant l'abrogation du règlement administratif ou du règlement, est réputée avoir été adoptée en tant que règlement administratif du Réseau GT.
3. Si elle porte sur l'emplacement, les parcours ou la fréquence des services de transport en commun offerts ou si elle prescrit les tarifs exigibles, la disposition du règlement administratif ou du règlement, telle qu'elle existe immédiatement avant l'abrogation du règlement administratif ou du règlement, est réputée avoir été adoptée en tant que règlement administratif de la Commission.

Infractions

(11) Le paragraphe 10 (2) de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto*, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, continue de s'appliquer à l'égard d'une disposition d'un règlement qui est réputée avoir été adoptée en tant que règlement administratif du Réseau GT aux termes du paragraphe (10) jusqu'à ce que le Réseau GT abroge ou modi-

one year after the day this section comes into force, whichever is earlier.

fie le règlement administratif pour la première fois ou jusqu'au jour qui tombe un an après l'entrée en vigueur du présent article, selon la première de ces éventualités.

GT Transit must lease rolling stock

72. (1) GT Transit shall enter into one or more agreements with the Authority to lease the railway rolling stock described in clause 71 (4) (a) in accordance with the conditional sale agreements described in that clause.

72. (1) Le Réseau GT conclut un ou plusieurs accords avec la Régie pour prendre à bail du matériel roulant ferroviaire visé à l'alinéa 71 (4) a) conformément aux conventions de vente conditionnelle visées à cet alinéa.

Location à bail obligatoire du matériel roulant

Maintenance, etc. of rolling stock

(2) The agreements required under subsection (1) must require GT Transit to maintain, modify and insure the railway rolling stock in accordance with the requirements of Articles 7, 8 and 11 of the applicable conditional sale agreement.

(2) Aux termes des accords exigés par le paragraphe (1), le Réseau GT doit être tenu d'entretenir, de modifier et d'assurer le matériel roulant ferroviaire conformément aux exigences des articles 7, 8 et 11 de la convention de vente conditionnelle applicable.

Entretien du matériel roulant



First meeting of the Board

72.1 (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing shall convene the first meeting of the Board.

72.1 (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement convoque la première réunion de la Commission.

Première réunion de la Commission

Person appointed to preside

(2) The Minister of Municipal Affairs and Housing shall appoint a person who is not a member of the Board to preside over the first meeting until a chair is elected under subsection 10 (8).

(2) Le ministre des Affaires municipales et du Logement nomme une personne qui n'est pas membre de la Commission pour présider la première réunion jusqu'à ce qu'un président soit élu aux termes du paragraphe 10 (8).

Personne nommée président de séance

Alternates, if council fails to appoint

(3) If, 24 hours before the first meeting is scheduled to begin,

(3) Si, 24 heures avant le début de la première réunion :

Suppléants en l'absence de nomination par le conseil

- (a) the council of a member municipality has not exercised its power to appoint alternates for members of the Board under subsection 9 (1), the mayor of the municipality or the chair of the council, as the case may be, may appoint alternates for the first meeting;
- (b) the council of the City of Toronto has not exercised its power to appoint the members of the Board described in clause 4 (b), the mayor of the City of Toronto may appoint alternates for those members for the first meeting;
- (c) the council of the City of Mississauga has not exercised its power to appoint the member of the Board described in clause 4 (c), the mayor of the City of Mississauga may appoint an alternate for that member for the first meeting.

- a) le conseil d'une municipalité membre n'a pas exercé son pouvoir de nommer des suppléants pour remplacer des membres de la Commission en vertu du paragraphe 9 (1), le maire de la municipalité ou le président du conseil, selon le cas, peut nommer des suppléants pour la première réunion;
- b) le conseil de la cité de Toronto n'a pas exercé son pouvoir de nommer les membres de la Commission visés à l'alinéa 4 b), le maire de la cité peut nommer des suppléants pour remplacer ces membres à la première réunion;
- c) le conseil de la cité de Mississauga n'a pas exercé son pouvoir de nommer le membre de la Commission visé à l'alinéa 4 c), le maire de la cité peut nommer un suppléant pour remplacer ce membre à la première réunion.

Same

(4) Section 9 applies, with necessary modifications, with respect to alternates appointed under subsection (3).

(4) L'article 9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des suppléants nommés en vertu du paragraphe (3).

Idem

Distribution of Toronto votes

(5) If, 24 hours before the first meeting is scheduled to begin, the council of the City of Toronto has not exercised its power to distribute votes under subsection 15 (2), the mayor of the City of Toronto may exercise that power for the purposes of the first meeting.

(5) Si, 24 heures avant le début de la première réunion, le conseil de la cité de Toronto n'a pas exercé son pouvoir de répartir les voix prévues au paragraphe 15 (2), le maire de la cité peut exercer ce pouvoir aux fins de la première réunion.

Répartition des voix pour Toronto

Commencement	73. (1) Except as provided in subsections (2) and (3), this Act comes into force on January 1, 1999.	73. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 7 and 9 and subsection 15 (2) come into force on the day this Act receives Royal Assent.	(2) Les articles 7 et 9 et le paragraphe 15 (2) entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Idem
Same	(3) Parts II and III and sections 71 and 72 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor. ▲	(3) Les parties II et III et les articles 71 et 72 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. ▲	Idem
Short title	74. The short title of this Act is the <i>Greater Toronto Services Board Act, 1998</i>.	74. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto</i>.	Titre abrégé

TABLE

Votes for members of the Board

Municipality	Votes per member
Durham, Regional Municipality of	2
Ajax, Town of	1
Brock, Township of	1
Clarington, Municipality of	1
Oshawa, City of	2
Pickering, Town of	1
Scugog, Township of	1
Uxbridge, Township of	1
Whitby, Town of	1
Halton, Regional Municipality of	2
Burlington, City of	2
Halton Hills, Town of	1
Milton, Town of	1
Oakville, Town of	2
Peel, Regional Municipality of	5
Brampton, City of	5
Caledon, Town of	1
Mississauga, City of	5
York, Regional Municipality of	2
Aurora, Town of	1
East Gwillimbury, Town of	1
Georgina, Town of	1
King, Township of	1
Markham, Town of	3
Newmarket, Town of	1
Richmond Hill, Town of	2
Vaughan, City of	2
Whitchurch-Stouffville, Town of	1
Toronto, City of (mayor)	5
(other members)	5
Hamilton-Wentworth, Regional Municipality of	4

TABLEAU

Voix dont disposent les membres de la Commission

Municipalité	Voix dont dispose chaque membre
Durham, municipalité régionale de	2
Ajax, ville d'	1
Brock, canton de	1
Clarington, municipalité de	1
Oshawa, cité d'	2
Pickering, ville de	1
Scugog, canton de	1
Uxbridge, canton d'	1
Whitby, ville de	1
Halton, municipalité régionale de	2
Burlington, cité de	2
Halton Hills, ville de	1
Milton, ville de	1
Oakville, ville d'	2
Peel, municipalité régionale de	5
Brampton, cité de	5
Caledon, ville de	1
Mississauga, cité de	5
York, municipalité régionale de	2
Aurora, ville d'	1
East Gwillimbury, ville d'	1
Georgina, ville de	1
King, canton de	1
Markham, ville de	3
Newmarket, ville de	1
Richmond Hill, ville de	2
Vaughan, cité de	2
Whitchurch-Stouffville, ville de	1
Toronto, cité de (maire)	5
(autres membres)	5
Hamilton-Wentworth, municipalité régionale de	4